

Cinq centième séance du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources, séance ordinaire tenue à la salle du GYM A21, au 309, rue Chassé, à Val-des-Sources, le mercredi 18 juin 2025, à 19 h 30.

PRÉSENCES

DANVILLE	Mme Martine Satre
HAM-SUD	M. Serge Bernier
SAINT-ADRIEN	M. Pierre Therrien
SAINT-CAMILLE	M. Philippe Pagé
SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR	M. René Perreault
VAL-DES-SOURCES	M. Hugues Grimard
VAL-DES-SOURCES	M. Jean Roy, représentant
WOTTON	M. Jocelyn Dion
Directeur général et greffier-trésorier	M. Frédéric Marcotte
Directeur de l'aménagement du territoire	M. Philippe LeBel
Adjointe administrative à la direction	Mme Isabelle Pellerin
Chargée de projet en communication	Mme Stacy Olivier

Le tout sous la présidence de M. Hugues Grimard, préfet et maire de la Ville de Val-des-Sources.

MOT D'OUVERTURE

La séance s'ouvre par le mot de bienvenue du préfet, M. Hugues Grimard.

2025-06-12443

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de la séance remis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien
et appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

QUE l'ordre du jour soit accepté avec l'ajout du sujet « Rapport d'utilisation des sommes 2024-2025 du Fonds régions et ruralité volet 2, volet 3 et volet 4 » au point 11.6.1 « Développement territorial ».

Adoptée à l'unanimité.

PROCÈS-VERBAL

2025-06-12444

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 MAI 2025

Les membres ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 mai 2025, tous d'un commun accord exemptent le directeur général et greffier-trésorier de la lecture dudit procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Martine Satre
et appuyé par le conseiller M. Jean Roy

ET RÉSOLU,

QUE ledit procès-verbal de la séance ordinaire du 21 mai 2025 soit accepté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

SUIVI DU PROCÈS-VERBAL - SÉANCE ORDINAIRE DU 21 MAI 2025

Aucun suivi.



COMITÉS

COMITÉ ADMINISTRATIF

2025-06-12445

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 14 MAI 2025

Les membres ayant pris connaissance du procès-verbal du comité administratif du 14 mai 2025, tous d'un commun accord exemptent le directeur général et greffier-trésorier de la lecture dudit procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion
et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

QUE ledit procès-verbal du comité administratif du 14 mai 2025 est accepté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

COMITÉ DIRECTEUR FRR VOLET 3 - INNOVATION

Aucun sujet.

COMITÉ DIRECTEUR DU GYM A21

Aucun sujet.

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Aucun sujet.

INVITÉ

Aucun invité.

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS (PRÉSENCE ET INSCRIPTION OBLIGATOIRE - 45 MINUTES)

Neuf (9) citoyens sont présents dans la salle et trois (3) citoyens sont en ligne.

M. Paul Roy, de la Coopérative de services forestiers Laforêt, remercie le conseil pour le processus de médiation et demande à obtenir une copie du projet de règlement 291-2025, afin de pouvoir l'étudier et aviser ses membres. Le projet de règlement sera rapidement mis en ligne sur le site Internet de la MRC et l'adjointe à la direction lui fera parvenir une copie par courriel. Il invite aussi à référer les gens qui s'oppose à ce nouveau projet de règlement vers le Syndicat. Le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce sera la même séquence que l'autre projet de règlement, soit une consultation publique, un dépôt des mémoires et un avis de conformité du ministère, en vue de l'adoption d'un règlement final à une séance subséquente.

M. André Roy, président du Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec, mentionne sa grande satisfaction des résultats du processus de la médiation et du climat durant les rencontres.

M. Luc Giguère mentionne qu'il a participé à la médiation et il remercie de l'écoute, des échanges parfois intenses des deux côtés, et surtout, du résultat, car ils ont trouvé le moyen de respecter les demandes des forestiers et développer une bonne relation avec la MRC. C'était un processus intéressant et formateur.

Mme Maryse Pedneault, de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor, mentionne qu'elle n'est pas contre les éoliennes, mais qu'elles devraient être aux bons endroits pour protéger le paysage, soit plus loin que 500-600 mètres. Puisqu'il n'y a pas encore de projet, elle demande que les distances soient réétudiées comme d'autres MRC l'ont fait. Le préfet informe que le comité consultatif sur la transition énergétique est en démarche sur toutes les conditions de succès afin de faire des recommandations au conseil de la MRC. Il ne peut donc pas répondre à cette demande pour le moment.

M. Richard Pellerin, de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor, demande comment l'installation d'éoliennes peut ne pas entrer en conflit avec certains articles du schéma d'aménagement et de développement durable sur le paysage. Le directeur de l'aménagement du territoire mentionne qu'il s'agissait de textes généraux qui concernaient l'intérêt paysager de certains secteurs du territoire, il ne s'agit donc pas de dispositions d'incompatibilité des éoliennes par rapport aux éléments d'intérêts paysagers. Les critères de respect des paysages seront discutés au comité consultatif sur la transition énergétique.

M. Pellerin informe d'une étude d'impacts qui a été déposée par Boralex et demande si la MRC des Sources se dotera de conditions semblables envers le promoteur d'un futur projet d'implantation d'éoliennes. Le directeur général et greffier-trésorier réfère aux conditions de succès adoptées par le conseil et disponibles sur le site Web de la MRC des Sources. Une de celles-ci est en lien avec les retombées et compensation des impacts. Cela fait partie des éléments qui sont analysés par le comité consultatif sur la transition énergétique.

SUIVI DES ACTIVITÉS ET DES DOSSIERS

CALENDRIER DES ACTIVITÉS – JUIN À AOÛT 2025

Le calendrier des activités pour les mois de juin à août 2025 est remis aux membres du conseil pour information, de même que le calendrier complet pour l'année.

CORRESPONDANCE

DEMANDES D'APPUI

Aucun sujet.

À TITRE DE RENSEIGNEMENT

CORRESPONDANCE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINT-CAMILLE – MODIFICATION AU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE INCENDIE DE LA MRC DES SOURCES

Dans un souci d'efficacité administrative, les modifications relatives au territoire de Saint-Camille seront intégrées au projet de révision actuellement en cours du Schéma de couverture de risque incendie de la MRC des Sources. La demande de modification adressée à l'autorité régionale vise à permettre à la municipalité d'obtenir une exonération de responsabilité en cas de poursuite démontrant le non-respect des dispositions inscrites dans le schéma de couverture de risques en vigueur.

ÉQUIPEMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES ET LOISIRS

PARC RÉGIONAL DU MONT-HAM

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DU MONT-HAM : NOUVEL APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR LES ÉCOCABINES WABAN-AKI AU PARC RÉGIONAL DU MONT-HAM

Le 9 juin dernier, la Corporation de développement du Mont-Ham lançait officiellement son deuxième appel d'offres pour le projet des Écocabines Waban-Aki au Parc régional du Mont-Ham. Rappelons que ce projet développé depuis 2022 avec W8banaki vise à développer une offre unique d'hébergement mettant en valeur la culture abénaquise. Les travaux débuteraient cet automne et l'ouverture officielle des hébergements est prévue pour la saison estivale 2026.

ROUTE VERTE

OUVERTURE DE LA ROUTE VERTE

La MRC est gestionnaire du tronçon de la Route verte qui passe sur son territoire. Elle est donc responsable de son entretien. Chaque année, la MRC est très fière d'offrir à ses citoyens ainsi qu'à ses visiteurs une piste cyclable de grande qualité. L'entretien est minutieusement accompli par un employé saisonnier de la MRC. La Route Verte est ouverte aux piétons et cyclistes du 15 mai au 1^{er} novembre.

Cette année, la MRC se joint à l'initiative Fièremment Vélo porté par Tourisme Cantons-de-l'Est en organisant une journée spéciale à la halte cycliste situé au 39, rue du Dépôt à Danville, le samedi 5 juillet prochain. Concours, rafraichissements, essai de vélo électrique sont au rendez-vous. Toute la population est attendue de 10 h à 14 h afin de participer et découvrir l'offre cycliste de la Région des Sources.



LOISIRS

Aucun sujet.

TOURISME ET CULTURE

TOURISME

Aucun sujet.

CULTURE

2025-06-12446

LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS « INITIATIVES EN DÉVELOPPEMENT CULTUREL » 2025

CONSIDÉRANT la structure de gouvernance régionale par laquelle la MRC des Sources assume sa compétence en développement local et régional et qu'elle peut maintenant prendre toute mesure en la matière au bénéfice de son territoire et de ses collectivités, en fonction de ses priorités d'intervention;

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil de la MRC des Sources le 28 septembre 2018 de la *Politique de développement culturel 2018-2026*;

CONSIDÉRANT l'Entente de développement culturel (EDC) 2025-2027 convenue entre la MRC des Sources et le ministère de la Culture et des Communications (MCC);

CONSIDÉRANT la somme réservée de 21 000 \$ par la MRC à l'entente de développement culturel pour la réalisation d'un appel à projets visant le soutien aux initiatives en développement culturel;

CONSIDÉRANT l'importance d'arrimer les enjeux et objectifs spécifiques de la *Politique de développement culturel 2018-2026* aux projets soumis dans le cadre du présent appel de projets;

CONSIDÉRANT qu'un Groupe conseil en culture, constitué d'élus, de personnes-ressources et de professionnels du secteur, a été mandaté par la résolution 2025-05-12414 afin de diriger l'appel à projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du Groupe conseil en culture en ce qui à trait aux modalités d'application de l'appel à projet 2025 tels que les objectifs spécifiques visés, les critères d'admissibilité, les critères d'analyse et les dates butoirs;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien
et appuyé par le conseiller M. Jean Roy

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources lance un appel à projets visant le soutien aux initiatives en développement culturel se tenant du 19 juin au 18 juillet 2025.

QUE la MRC des Sources mandate le groupe-conseil en culture de procéder à l'analyse des projets déposés et à la formulation de recommandations quant aux projets à soutenir.

QUE les projets retenus pour le développement culturel contribuent minimalement à l'atteinte d'au moins un objectif spécifique aux axes de développement énoncés dans la *Politique de développement culturel 2018-2026*.

Adoptée à l'unanimité.

2025-06-12447

ENTENTE SECTORIELLE EN DÉVELOPPEMENT CULTURE (CALQ)

CONSIDÉRANT l'Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité de l'Estrie 2022-2025, entre le Conseil des arts et des Lettres du Québec, le MAMH, les 9 MRC de l'Estrie, la Table des MRC de l'Estrie, ainsi que le Conseil de la culture de l'Estrie;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de cette entente pour les trois prochaines années;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources reconnaît l'importance de la culture en Estrie;



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

DE RENOUELER l'entente et VERSER la somme de 30 000 \$, à la Table des MRC de l'Estrie, mandataire
de l'entente, pour les trois prochaines années.

MRC	Investissement 2025-2026	Investissement 2026-2027	Investissement 2027-2028
Des Sources	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$

D'AUTORISER le préfet, M. Hugues Grimard, et le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à signer l'entente.

Adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET LOCAL

Aucun sujet.

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET RÉGIONAL

Aucun sujet.

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET SUPRARÉGIONAL

Aucun sujet.

DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Aucun sujet.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Aucun sujet.

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

2025-06-12448

RAPPORTS D'UTILISATION DES SOMMES 2024-2025 DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 2, VOLET 3 ET VOLET 4

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation relative au Fonds Régions et Ruralité pour les volets 2, 3 et 4;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 4.15 et 4.16 de l'entente concernant le Fonds Régions et Ruralité, la MRC doit produire annuellement un rapport d'utilisation des sommes conforme aux exigences de l'annexe B de l'entente;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien
et appuyé par le conseiller M. Jean Roy

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources adopte les rapports d'utilisation des sommes du FRR volet 2, volet 3 et volet 4, couvrant la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 et se reflétant dans le rapport annuel 2024 de la MRC des Sources.

QUE la MRC des Sources transmette ce rapport au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité.



FONDS VITALISATION

Aucun sujet.

TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ

2025-06-12449

DEMANDE DE FINANCEMENT AU PROGRAMME AU SOUTIEN DU TRANSPORT ADAPTÉ (PSTA) 2025-2027

CONSIDÉRANT les obligations de chacune des municipalités au Québec découlant de l'article 48.39 de la Loi sur le transport, demandant l'organisation et l'offre d'un transport adapté sur chacun des territoires;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a pris compétence en transport adapté lors de la séance du conseil du 21 septembre 2015 par son règlement 220-2015;

CONSIDÉRANT l'exigence dans le PSTA 2025-2027 d'avoir une demande de financement et une entente triennale de service de transport adapté;

CONSIDÉRANT que l'organisme STC des Sources opère sur le territoire de la MRC des Sources pour le transport adapté et collectif;

CONSIDÉRANT la planification financière du STC des Sources pour les 3 prochaines années, tel que présentée dans les documents soutenant la demande de financement et cette résolution;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER la tarification des déplacements des personnes admissibles fixée, pour l'année 2025 à 2027, à 4 \$ pour un déplacement intra MRC et à 15 \$ pour un déplacement hors-territoire (vers Sherbrooke), tout en étant possible de modifier en cours de période par une autre résolution.

D'ADOPTER les prévisions budgétaires 2025-2027 du STC des Sources joints à la demande.

D'ENTERINER les prévisions de déplacements en transport adapté comme suit :

- 2025 : 13 000 déplacements
- 2026 : 14 000 déplacements
- 2027 : 15 000 déplacements

DE DEMANDER une contribution au MTMD selon le programme PSTA 2025-2027 selon les montants inclus dans la liste des revenus des budgets suivants :

2025			2026		
DESCRIPTION	TRANSPORT ADAPTÉ		DESCRIPTION	TRANSPORT ADAPTÉ	
	Budget TA 2025			Budget TA 2026	
	Achalandage	estimé		Achalandage	estimé
REVENUS	13 000		REVENUS	14 000	
CONTRIBUTION - USAGERS	46 000 \$		CONTRIBUTION - USAGERS	45 000 \$	
CONTRIBUTION DU MILIEU (MRC)	28 000 \$		CONTRIBUTION MRC	131 373 \$	
CONTRIBUTION MRC	73 895 \$		CONTRIBUTION MTQ	300 300 \$	
CONTRIBUTION MTQ	270 400 \$		REVENUS int. - Autres rev. (trans-Appel)	0 \$	
REVENUS int. - Autres rev.	0 \$		REVENUS VOYAGES SPÉCIAUX	0 \$	
REVENUS VOYAGES SPÉCIAUX	0 \$		Appropriation SURPLUS STC - TA-		
Appropriation SURPLUS STC - TA-			Appropriation SURPLUS MTQ - TA-	85 425 \$	DÉFICIT
Appropriation SURPLUS MTQ - TA-	75 657 \$	DÉFICIT			
TOTAL REVENUS	493 952 \$		TOTAL REVENUS	562 098 \$	

2027	TRANSPORT ADAPTÉ	
DESCRIPTION	Budget TA 2027	
	Achalandage	estimé
REVENUS	15 000	
CONTRIBUTION - USAGERS	50 000 \$	
CONTRIBUTION MRC	190 000 \$	
CONTRIBUTION MTQ	331 500 \$	
REVENUS int. - Autres rev. (trans-Appel)	0 \$	
REVENUS VOYAGES SPÉCIAUX	0 \$	
Appropriation SURPLUS STC - TA-		
Appropriation SURPLUS MTQ - TA-	9 733 \$	DÉFICIT
TOTAL REVENUS	581 233 \$	

D'ADHÉRER au service pour l'année 2025 à 2027 et de payer la contribution de la MRC établie 101 895 \$ pour 2025, et payer la contribution de chaque année 2026 et 2027, révisée en octobre de l'année précédente selon les prévisions.

D'ADOPTER le « plan de développement du transport collectif » présenté au soutien de la résolution et de la demande de financement, incluant les horaires de services.

DE S'ENGAGER à respecter les critères d'admissibilité du Programme de soutien au transport adapté 2025 - 2027, après en avoir dûment pris connaissance.

DE CONFIRMER au ministère des Transports et de la Mobilité durable l'engagement de la MRC des Sources à contribuer financièrement pour un minimum de 20 % du budget de fonctionnement annuel.

DE DEMANDER au ministère des Transports et de la Mobilité durable l'octroi d'une contribution financière de base, dans le cadre du Programme de soutien au transport adapté – Volet 1, qui s'élève à 270 400 \$ pour l'année 2025, à 300 300 \$ pour l'année 2026 et à 331 500 \$ pour l'année 2027.

D'AJOUTER à cette subvention de base une allocation spécifique pour les déplacements hors territoire et pour les longues courses, et un montant additionnel pour les déplacements hors territoire, le cas échéant.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC, M. Frédéric Marcotte, à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution au STC des Sources afin qu'il la fasse parvenir au ministère des Transports et de la Mobilité durable lors de la demande de financement.

ET DE PREVOIR les crédits budgétaires requis au budget chacune des années 2025 à 2027.

Adoptée à l'unanimité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (SADD)

2025-06-12450

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

RÈGLEMENT 280-25 RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

MUNICIPALITÉ DE WOTTON

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources le 17 décembre 2021;



CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Wotton a adopté un règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 253-23;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Wotton juge à propos de modifier son règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 253-23 afin de permettre la construction sans adjacence à une rue sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du règlement a été dûment donné par Jasmin Bilodeau à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mars 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Wotton souhaite modifier l'article 2.1, paragraphe 4 du Règlement 253-23;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 253-23;

CONSIDÉRANT la transmission à la MRC le 5 mars 2025 d'une copie certifiée comme conforme dudit règlement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le Conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le Règlement 280-25 relatif au Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 253-23 adopté par le Conseil de la municipalité de Wotton et qu'il l'a jugé non-conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du Document complémentaire en vigueur à ce jour;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 109.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de la municipalité régionale de comté doit demander à la municipalité de remplacer le règlement, dans le délai qu'il prescrit, par un autre qui est conforme à ces objectifs et dispositions;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources doit motiver sa désapprobation et identifier les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes;

CONSIDÉRANT que l'article 14.3.1 du SADD interdit l'émission de permis de construction dans les cas où les terrains sur lesquels doivent être érigées les constructions ne sont pas adjacents à une rue publique ou à une rue privée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
et appuyé par le conseiller M. René Perreault

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- désapprouve le Règlement 280-25 relatif au Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction.



Après la proposition du conseiller M. Jean Roy et l'appui du conseiller M. René Perreault, le conseiller M. Jocelyn Dion demande le vote.

Le résultat du vote est le suivant :

	<u>VOIX</u>		<u>POPULATION</u>	
	<u>Pour</u>	<u>Contre</u>	<u>Pour</u>	<u>Contre</u>
M. Jean Roy, Val-des-Sources	8 voix		7 405	
Mme Martine Satre, Danville	4 voix		3 939	
M. Pierre Therrien, Saint-Adrien	2 voix		562	
M. Philippe Pagé, Saint-Camille	2 voix		601	
M. René Perreault, Saint-Georges-de-Windsor	2 voix		1 006	
M. Serge Bernier, Ham-Sud	2 voix		230	
M. Jocelyn Dion, Wotton		2 voix		1 480
Total	20 voix	2 voix	13 743	1 480

Adoptée à la majorité.

CONCORDANCE RÉGLEMENTAIRE – VILLE DE VAL-DES-SOURCES

2025-06-12451

AVIS DE CONFORMITÉ

RÈGLEMENT 2025-222 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-115 PLAN D'URBANISME

VILLE DE VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources le 17 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 109.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de la municipalité régionale de comté doit demander à la municipalité de remplacer le règlement, dans le délai qu'il prescrit, par un autre qui est conforme à ces objectifs et dispositions;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le Conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le Règlement 2025-222 modifiant le Règlement 2006-115 plan d'urbanisme adopté par le conseil de la Ville de Val-des-Sources et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du Document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Martine Satre
et appuyé par le conseiller M. René Perreault

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le Règlement 2025-222 modifiant le Règlement 2006-115 plan d'urbanisme;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **512** à l'égard du Règlement 2025-222 modifiant le Règlement 2006-115 plan d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité.



2025-06-12452

AVIS DE CONFORMITÉ

RÈGLEMENT 2025-223 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-116 : RÈGLEMENT DE ZONAGE

VILLE DE VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources le 17 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 109.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de la municipalité régionale de comté doit demander à la municipalité de remplacer le règlement, dans le délai qu'il prescrit, par un autre qui est conforme à ces objectifs et dispositions;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le Conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le Règlement 2025-223 modifiant le Règlement numéro 2006-116 : règlement de zonage adopté par le conseil de la Ville de Val-des-Sources et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du Document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien
et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le Règlement 2025-223 modifiant le Règlement numéro 2006-116 : règlement de zonage;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **511** à l'égard du Règlement 2025-223 modifiant le Règlement numéro 2006-116 : règlement de zonage.

Adoptée à l'unanimité.

2025-06-12453

AVIS DE CONFORMITÉ

RÈGLEMENT 2025-224 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-117 RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

VILLE DE VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources le 17 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 109.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de la municipalité régionale de comté doit demander à la municipalité de remplacer le règlement, dans le délai qu'il prescrit, par un autre qui est conforme à ces objectifs et dispositions;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le Conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le Règlement 2025-224 modifiant le Règlement numéro 2006-117 règlement de lotissement adopté par le conseil de la Ville de Val-des-Sources et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du Document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Martine Satre
et appuyé par le conseiller M. Jean Roy

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le Règlement 2025-224 modifiant le Règlement numéro 2006-117 règlement de lotissement;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **515** à l'égard du Règlement 2025-224 modifiant le Règlement numéro 2006-117 règlement de lotissement.

Adoptée à l'unanimité.

2025-06-12454

AVIS DE CONFORMITÉ

RÈGLEMENT 2025-225 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-119 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

VILLE DE VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources le 17 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 109.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de la municipalité régionale de comté doit demander à la municipalité de remplacer le règlement, dans le délai qu'il prescrit, par un autre qui est conforme à ces objectifs et dispositions;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le Conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;



CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le Règlement 2025-225 modifiant le Règlement numéro 2006-119 sur les permis et certificats adopté par le conseil de la Ville de Val-des-Sources et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du Document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier
et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le Règlement 2025-225 modifiant le Règlement numéro 2006-119 sur les permis et certificats;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **514** à l'égard du Règlement 2025-225 modifiant le Règlement numéro 2006-119 sur les permis et certificats.

Adoptée à l'unanimité.

2025-06-12455

AVIS DE CONFORMITÉ

RÈGLEMENT 2025-226 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-120 RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

VILLE DE VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources le 17 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 109.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de la municipalité régionale de comté doit demander à la municipalité de remplacer le règlement, dans le délai qu'il prescrit, par un autre qui est conforme à ces objectifs et dispositions;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le Conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le Règlement 2025-226 modifiant le Règlement 2006-120 règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction adopté par le conseil de la Ville de Val-des-Sources et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du Document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
et appuyé par le conseiller M. Jean Roy

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le Règlement 2025-226 modifiant le Règlement 2006-120 règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **516** à l'égard du Règlement 2025-226 modifiant le Règlement 2006-120 règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction.

Adoptée à l'unanimité.

2025-06-12456

AVIS DE CONFORMITÉ

RÈGLEMENT 2025-228 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-122 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

VILLE DE VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources le 17 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 109.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de la municipalité régionale de comté doit demander à la municipalité de remplacer le règlement, dans le délai qu'il prescrit, par un autre qui est conforme à ces objectifs et dispositions;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le Conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le Règlement 2025-228 modifiant le Règlement numéro 2006-122 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale adopté par le conseil de la Ville de Val-des-Sources et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable et aux dispositions du Document complémentaire en vigueur à ce jour;



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le Règlement 2025-228 modifiant le Règlement numéro 2006-122 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **513** à l'égard du Règlement 2025-228 modifiant le Règlement numéro 2006-122 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Adoptée à l'unanimité.

DOSSIERS AMÉNAGEMENT

2025-06-12457

AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 291-2025 ENCADRANT LES ACTIVITÉS FORESTIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES SOURCES

AVIS DE MOTION

Projet de Règlement 291-2025 encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller M. Pierre Therrien qu'à une séance subséquente de ce conseil sera présenté un règlement encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources.

Afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture du présent projet de règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres présents du conseil avec les documents de la séance et des copies supplémentaires seront disponibles pour les membres absents. La copie du projet de règlement jointe au présent avis de motion en fait partie intégrante.

DONNÉ À VAL-DES-SOURCES, LE 18 JUIN 2025.

Adoptée à l'unanimité.

2025-06-12458

PROJET DE RÈGLEMENT 291-2025 ENCADRANT LES ACTIVITÉS FORESTIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES SOURCES

CONSIDÉRANT les objectifs d'aménagement du Schéma d'aménagement durable de la MRC des Sources qui visent notamment à :

- maintenir la vocation forestière des territoires forestiers dynamiques;
- favoriser une exploitation diversifiée des multiples ressources de la forêt et adaptée aux besoins des propriétaires forestiers;

CONSIDÉRANT les dispositions de la section 14.7 du document complémentaire au Schéma d'aménagement concernant l'aménagement durable des forêts et la protection du couvert forestier;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) « Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut établir par règlement toute norme relative à la plantation et à l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection et l'aménagement de la forêt privée. »;

CONSIDÉRANT que le plan d'action du PDZA² adopté en mai 2022 priorise l'action 11 qui est de réviser le règlement sur l'abattage des arbres de la MRC et l'appliquer à l'échelle du territoire;

CONSIDÉRANT qu'un plan de travail de la révision du RÈGLEMENT 158-2008 - RELATIF À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS a été adopté par le conseil des maires le 23 novembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'un comité de travail sur la révision du règlement d'abattage d'arbres composée de représentants d'organismes partenaires de la forêt a été mis en place;

CONSIDÉRANT que tous les intervenants du milieu forestier et municipal ont été consultés dans ce processus d'élaboration du règlement;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté au comité consultatif agricole le 1^{er} mai 2024 et qu'une recommandation favorable à l'adoption du projet de règlement a été formulée avec une condition de revoir et d'ajuster le projet de règlement avec le Syndicat des producteurs forestier du sud du Québec;

CONSIDÉRANT qu'une rencontre a eu lieu avec le Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec le 17 mai 2024;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement 283-2024 ainsi qu'un avis de motion ont été adoptés par le conseil des maires lors de son assemblée ordinaire tenue le 15 mai 2024;

CONSIDÉRANT que le conseil de toute municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement pouvait, dans les 60 jours suivant la réception du projet de règlement 283-2024, donner son avis sur celui-ci;

CONSIDÉRANT qu'aucun avis municipal n'a été reçu à cette échéance;

CONSIDÉRANT que la MRC a tenu une assemblée publique sur le territoire visé par le projet de règlement le 18 juin 2024 et qu'une trentaine de participants y ont assisté;

CONSIDÉRANT que les personnes, les groupes et les organismes ont été invités à déposer un mémoire et des commentaires dans le cadre cette même consultation publique;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la réception des commentaires de la consultation publique et des sept mémoires, une synthèse de ceux-ci a été adoptée par le conseil des maires le 16 octobre 2024 et a été rendue publique par la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que des ajustements ont été faits au règlement à la suite des commentaires et des mémoires reçus;

CONSIDÉRANT qu'un processus de médiation a eu lieu entre la MRC des Sources, d'une part, et le Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec et la coopérative de services forestiers Laforêt, d'autre part;

CONSIDÉRANT que les deux parties ont entrepris de régler ce différend par la médiation et qu'un protocole de médiation a été conclu le 21 mars 2025 entre la MRC des Sources, d'une part, et le Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec et la coopérative de services forestiers Laforêt, d'autre part;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources, d'une part, et le Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec et la coopérative de services forestiers Laforêt, d'autre part, se sont entendus pour définir les conditions particulières de l'entente concernant des dispositions du règlement 283-2024;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources, d'une part, et le Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec et la coopérative de services forestiers Laforêt, d'autre part, se sont engagés à fournir leur entière collaboration pour faciliter la mise en œuvre de l'entente de médiation;

CONSIDÉRANT qu'un échéancier d'adoption pour la révision du règlement 283-2024 a été déposé et qu'un avis de motion a été adopté par le conseil des maires lors de son assemblée ordinaire tenue le 18 juin 2025;



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- adopte le projet de règlement 291-2025 encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources;
- crée une commission pour tenir ses assemblées publiques;
- désigne un membre de la commission qui présidera ses assemblées;
- autorise le greffier de la municipalité régionale de comté à afficher au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement et sur le site Internet de la MRC des Sources un avis qui mentionne l'adoption du projet de règlement.

Chapitre 1 - Généralités

1.1 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 283-2024 encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le titre :
Règlement encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources.

1.3 But du règlement

Le présent règlement vise à :

- 1) Assurer la conservation de la vocation forestière du territoire;
- 2) Assurer le développement durable de la forêt en adéquation avec les planifications stratégiques du territoire;
- 3) Assurer l'applicabilité des dispositions du présent règlement par les instances locales;
- 4) Permettre la cohabitation harmonieuse entre tous les usagers du territoire forestier;
- 5) Favoriser la protection des milieux sensibles.

1.4 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC des Sources à l'exception de :

- a) Les périmètres d'urbanisation des villes ou municipalités du territoire;
- b) Une propriété foncière d'une superficie de 40 000 m² (4 ha) et moins;
- c) Les terres du domaine de l'État;
- d) À l'intérieur des secteurs dédiés à la conservation identifiés à la réglementation municipale.

1.5 Personnes assujetties

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé et s'applique par matricule.

1.6 Validité du règlement

Par la présente, le conseil de la MRC des Sources adopte le présent règlement dans son ensemble et à la fois partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement étaient ou devaient être déclarés nuls par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 Préséance du règlement

Conformément à l'article 79.19.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement fait en sorte que les municipalités locales perdent le droit de prévoir dans leur règlement de zonage des dispositions portant sur un objet visé au paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 et toute telle disposition déjà en vigueur cesse immédiatement d'avoir effet dans les règlements municipaux.

1.8 Les autres règlements et les Lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou de la province de Québec ou d'un règlement adopté en vertu de ces Lois.

Chapitre 2 – Disposition interprétative

2.1 Règles d'interprétation

Les titres dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Avec l'emploi des mots doit ou sera, l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif. Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique. Le mot « conseil » désigne le conseil de la MRC des Sources.

2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures, et superficies mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unité de mesure métrique (SI) et seules les unités métriques sont réputées valides.

2.3 Forme d'expressions hors texte

Les tableaux ou autres formes d'expression hors texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre les tableaux ou autres formes d'expression hors texte et le texte proprement dit, le texte prévaut.

2.4 Terminologies

Les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et la signification qui leur sont attribués dans les présentes définitions :

Abattage d'arbres : est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essences commerciales de diamètre de plus de neuf centimètres (9 cm) mesuré à hauteur de poitrine (D.H.P) abattu ou récolté incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, le verglas ou par la maladie.

Aire de concentration d'oiseaux aquatiques : se référer au Règlement sur les habitats fauniques du Gouvernement du Québec

Aire de confinement des cerfs de Virginie : se référer au Règlement sur les habitats fauniques du Gouvernement du Québec

Aire de coupe : superficie en un seul tenant faisant l'objet d'un traitement sylvicole

Arbres d'essences commerciales : Dans l'optique où les changements climatiques ont pour effet de modifier les dynamiques des écosystèmes et d'influencer les espèces qui les composent, sont considérées, de façon non limitative, comme arbres d'essences commerciales, les essences ci-dessous :

ESSENCES RÉSINEUSES

Épinette blanche (EPB)

Épinette de Norvège (EPO)

Épinette noire (EPN)

Épinette rouge (EPR)

Pin blanc (PIB)

Pin rouge (PIR)

Pin gris (PIG)

Pin sylvestre (PIS)

Pruche de l'est (PRU)

Sapin baumier (SAB)

Thuya de l'est (cèdre) (THO)

Mélèze laricin (MEL)

Mélèze hybride (MEH)

ESSENCES FEUILLUES

Bouleau blanc (BOP)
Bouleau gris (BOG)
Bouleau jaune (merisier) (BOJ)
Caryer cordiforme (CAC)
Cerisier tardif (CET)
Chêne bicolore (CHE)
Chêne blanc (CHB)
Chêne à gros fruits (CHG)
Chêne rouge (CHR)
Érable rouge (ERR)
Érable argenté (ERA)
Érable noir (ERN)
Érable à sucre (ERS)
Frêne blanc (Frêne d'Amérique) (FRA)
Frêne rouge (Frêne de Pennsylvanie) (FRR)
Frêne noir (FRN)
Hêtre à grandes feuilles (HEG)
Noyer cendré (NOC)
Noyer noir (NON)
Orme blanc (Orme d'Amérique) (ORA)
Orme liège (Orme de Thomas) (ORT)
Orme rouge (ORR)
Ostryer de Virginie (OSV)
Peuplier à grandes dents (PEG)
Peuplier baumier (PEB)
Peuplier faux-tremble (PET)
Peuplier hybride (PEH)
Peupliers (autres) (PE)
Tilleul d'Amérique (TIL)

Arbre endommagé : arbre en mauvais état, affecté de manière visible par le feu, le vent, la faune, une inondation, etc.

Arbre infesté : arbre malade visiblement affecté par les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène

Arbre mort : Arbre dont le cambium n'est plus vivant, démontré par la perte permanente du feuillage.

Boisé : espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept mètres (7 m) et plus, peu importe que ces arbres constituent un peuplement forestier ou non, et excluant les haies brise-vent.

Boisé voisin : un boisé situé à l'intérieur d'une bande de vingt mètres (20 m), dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, qui est contigu au matricule sur lequel on veut procéder à l'abattage d'arbres.

Chablis : arbre, ou groupe d'arbres, renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, de la glace ou de l'âge.

Changement de vocation : passage d'une superficie à vocation forestière à une autre utilisation du sol. De façon non limitative, ceci inclut la mise en culture de nouvelle parcelle agricole, l'implantation de carrière/sablière, etc.

Chemin forestier : chemin carrossable permanent, aménagé pour la circulation des camions transportant le bois.

Chemin public : signifie une voie de circulation utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise fait partie du domaine public et dont l'ouverture publique a été décrétée par l'autorité compétente.

Coupe totale: récolte de plus de 75% de la surface terrière du peuplement forestier.



Cours d'eau : tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Couverture végétale : ensemble des plantes qui poussent sur un territoire (arbres, arbustes, herbacés).
Demandeur : une personne physique, une personne morale, une fiducie, une société, une coopérative ou tout autre regroupement de personnes.

D.H.P. : abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à une hauteur d'un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol.

D.H.S. : abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche, soit à une hauteur de 10 à 40 cm au-dessus du sol.

Écosystème forestier exceptionnel (EFE) : selon l'article 31 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (R.L.R.Q. c. A-18.1), comprend les forêts rares, anciennes, et les forêts refuges, ou une combinaison de ces catégories.

Fonctionnaire désigné : employé d'une municipalité locale qui est désigné pour appliquer le présent règlement sur le territoire de la MRC.

Habitat du rat musqué : se référer au Règlement sur les habitats fauniques du Gouvernement du Québec

Haie brise-vent : Rangée de plantes, d'arbustes ou d'arbres plantée afin de protéger les cultures ou l'espace environnant contre les intempéries. Elle est constituée d'un maximum de trois rangées de plants.

Littoral : partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la rive vers le centre du plan d'eau.

La limite du littoral est située à l'endroit où la prédominance des plantes hygrophiles fait place à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes hygrophiles, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Lot : un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

Matricule : numéro d'identification unique pour chaque unité d'évaluation constituée du plus grand ensemble possible d'immeubles contigus appartenant au même propriétaire sur le territoire de la MRC des Sources, dont l'utilisation prédominante est la même et qui ne peut être normalement et à court terme être cédés que globalement et non par parties.

Milieu humide: milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

Mise en culture : la mise en culture fait référence aux activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

MRC: Municipalité régionale de comté

Notifier : Transmettre un avis par sa remise au destinataire contre récépissé ou par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie public ou privé ou par un huissier. Tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise de l'envoi, de la transmission ou de la publication du document.

Ornière : trace qui mesure au moins 4 mètres de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non qui a une profondeur de plus de 20 cm mesurés à partir de la surface de la litière.

Pente forte : pente de 31 % et plus sur une hauteur de plus de 5 m.

Peuplement forestier : ensemble d'arbres constituant un tout assez homogène, notamment quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins.

Plan agronomique : Avis écrit et signé par une personne membre de l'Ordre des Agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé du changement de vocation d'une superficie forestière.

Plantation : peuplement composé d'arbres d'essences commerciales ayant été mis en terre et ayant une superficie égale ou supérieure à deux dixièmes d'hectare (0,2 ha).

Prescription sylvicole : Recommandation formelle d'un traitement sylvicole à appliquer dans un peuplement forestier donné. La prescription sylvicole est un acte professionnel consigné dans un document écrit et signé par un ingénieur forestier.

Reboisement : reconstitution du couvert forestier par la plantation et/ou l'ensemencement naturel d'essence commerciale.

Régénération préétablie : L'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de 1.1 à 9 cm, mesuré à 1,3 m au-dessus du sol, d'une hauteur moyenne de 2 mètres, qui se sont établis naturellement sur une aire donnée.

Régénération préétablie suffisante : La régénération préétablie est réputée suffisante lorsque l'on retrouve une certaine densité de tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, soit au moins 1200 tiges à l'hectare d'essences résineuses ou feuillues d'essence commerciale ou d'un mélange des deux. Ce qui représente environ une tige à tous les 2,5 m.

Remise en état : ensemble des opérations (réaménagement, plantations, entretien, etc.) comprises dans le processus de réhabilitation à l'état initial d'un site endommagé.

Rive : la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix mètres (10 m) :

- a) Lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %), ou
- b) lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq mètres (5 m).

La rive a un minimum de quinze mètres (15 m) :

- a) Lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %), ou
- b) lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

Sentier de débardage : Sentier temporaire aménagé dans une aire de coupe, utilisé pour les opérations d'abattage et pour transporter les arbres abattus jusqu'aux chemins forestiers.

Superficie à vocation forestière : superficie de terrain qui supporte un ou des peuplements forestiers avec ou sans volume commercial ou qui est en régénération, ou en coupe totale, ou en aulnaie, ou en dénudé sec ou humide.

Surface terrière : Superficie, mesurée à hauteur de poitrine, de la section transversale du tronc d'un arbre ou somme de la superficie de la section transversale des troncs d'arbres d'un peuplement forestier. La surface terrière d'un arbre se mesure en centimètres carrés. La surface terrière d'un peuplement forestier s'exprime en mètres carrés par hectare.



Tiges de diamètre commercial : tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre commercial. Lorsque la tige de diamètre commercial a été abattue, celle-ci est considérée comme commerciale si le D.H.S atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce.

Trouée : superficie de moins de 1 ha (10 000 m²) sur laquelle il y a eu un abattage d'arbres prélevant tous les arbres d'essences commerciales.

Unité d'évaluation foncière : unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire d'une municipalité.
Zone agricole permanente : la partie du territoire d'une municipalité locale décrite au plan et à la description technique élaborés et adoptés conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone inondable : étendue de terre occupée par un plan d'eau ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

Une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

Une carte publiée par le gouvernement du Québec;

Une carte intégrée au schéma d'aménagement de la MRC, à un règlement de contrôle intérimaire MRC ou bien dans le règlement de zonage d'une municipalité;

Toute zone d'embâcle (zone inondée par embâcles avec absence de mouvements de glace) intégrée au schéma d'aménagement de la MRC, à un règlement de contrôle intérimaire MRC ou bien dans le règlement de zonage d'une municipalité;

Les cotes d'inondation de récurrence 20 ans (grand courant) et 100 ans (faible courant), établies par le gouvernement du Québec;

Toute autre cote de zone d'inondation précisée au schéma d'aménagement de la MRC, à un règlement de contrôle intérimaire MRC ou bien dans le règlement de zonage d'une municipalité.

Chapitre 3 – Dispositions administratives

3.1 Fonctionnaires désignés

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires de chaque municipalité de la MRC des Sources responsables de l'émission des permis et certificats. Ils peuvent être assistés dans leurs fonctions par un ou plusieurs adjoints qui exercent les mêmes pouvoirs, de même que par les employés du département d'aménagement de la MRC des Sources.

3.2 Fonctions des fonctionnaires désignés

- a) Veille à l'application du présent règlement;
- b) Administre et applique les dispositions prévues au présent règlement;
- c) Émet et délivre les certificats d'autorisation prévus au présent règlement;
- d) Tient un registre des certificats d'autorisation émis ou refusés en vertu du présent règlement et en transmet une copie à la MRC;
- e) Notifie par écrit, au conseil de la MRC des Sources, toute infraction au présent règlement décelée par lui-même ou par son ou ses adjoints;
- f) Réfère pour avis, toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement au professionnel désigné par la MRC des Sources.

3.3 Visite des lieux

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, peut visiter, entre 7 h et 19 h, l'ensemble des unités d'évaluation du territoire de la MRC des Sources.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété visitée conformément au premier alinéa, est tenu de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

3.4 Pouvoirs des fonctionnaires désignés

Les fonctionnaires désignés peuvent :

- a) Exiger toutes précisions et/ou informations supplémentaires jugées pertinentes de la part du demandeur d'un certificat d'autorisation;
- b) Émettre tout certificat d'autorisation spécifiquement requis en conformité avec les dispositions du présent règlement;
- c) suspendre ou révoquer tout certificat d'autorisation émis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement;
- d) Refuser toute demande de certificat d'autorisation qui n'est pas conforme au présent règlement;
- e) Aviser le propriétaire, le locataire ou l'occupant, ou le représentant ou mandataire d'une telle personne, des procédures susceptibles d'être intentées relativement à tous travaux entrepris sur un immeuble pour le cas où ceux-ci seraient en contravention à l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement;
- f) Émettre un ordre d'arrêt des travaux;

3.5 Pouvoirs de la MRC des Sources

La MRC des Sources peut :

- a) Émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement;
- b) Demander une remise en état des lieux, le cas échéant, à l'intérieur du délai imparti;
- c) Faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.



3.6 La déclaration

La déclaration prescrite aux articles 4.1.2 et 4.1.4.1 du présent règlement doit être soumise au fonctionnaire désigné de la municipalité. Elle doit être complétée par le propriétaire de l'unité d'évaluation foncière concernée ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

3.6.1 Formulaire de déclaration

La déclaration doit être complétée via l'outil en ligne disponible sur le site Internet de la MRC et celui des municipalités du territoire. Il est également possible de compléter le formulaire au bureau de la MRC des Sources et dans les bureaux municipaux.

3.6.2 Informations requises

La déclaration comporte notamment les renseignements suivants :

- a) Indiquer si les travaux s'effectuent en plantation ou non;
- b) L'intensité de l'abattage prévu (% de tiges commerciales à récolter);
- c) La superficie visée par les travaux;
- d) Le numéro de matricule de l'unité d'évaluation foncière concernée;
- e) Le numéro de téléphone et le courriel du propriétaire;
- f) Les coordonnées de l'exécutant des travaux, s'il y a lieu;
- g) La date de début des travaux;
- h) Préciser si les travaux prévoient l'aménagement de nouveaux chemins forestiers;
- i) Préciser si les travaux prévoient l'installation de ponts et/ou de ponceaux.

3.6.3 Validité de la déclaration

Pour être valide, une déclaration doit être produite avant le début des opérations d'abattage d'arbres. Dès que la déclaration est complétée par le demandeur, les travaux déclarés peuvent débuter sans délai. La déclaration est valide pour une durée de vingt-quatre (24) mois. Après 24 mois, elle devient caduque. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, la déclaration peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité est modifié en conséquence.

3.6.4 Tarification

La déclaration est gratuite.

3.7 Le certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation relative aux articles 4.1.3, 4.2.2, 4.2.5, 4.3.2, 4.4 et 4.5 du règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné par le propriétaire de l'unité d'évaluation foncière concernée ou par son fondé de pouvoir confirmé par procuration.

La demande doit être présentée avant le début des travaux et aucune opération ne peut débuter avant l'émission du certificat d'autorisation.

3.7.1 Informations requises

La demande de certificat d'autorisation comporte notamment les renseignements suivants :

- a) Indiquer si les travaux s'effectuent en plantation ou non;
- b) L'intensité de l'abattage prévu (% de tiges commerciales à récolter);
- c) La superficie visée par les travaux;
- d) Le numéro de matricule visé par la demande;
- e) Le numéro de téléphone et le courriel du propriétaire;

- f) Les coordonnées de l'exécutant des travaux, si applicable;
- g) La date de début des travaux;
- h) Préciser si les travaux prévoient l'aménagement d'un nouveau chemin forestier;
- i) Préciser si les travaux prévoient l'installation de ponts et/ou de ponceaux;
- j) Être accompagnée d'une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec ou d'un plan agronomique signé par un agronome membre en règle de l'Ordre des Agronomes du Québec;
- k) L'avis notifié au propriétaire du lot voisin, si applicable.

3.7.2 Formulaire de certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation doit être complétée via l'outil en ligne disponible sur le site Internet de la MRC ou celui des municipalités. Il est également possible de compléter le formulaire de demande de certificat d'autorisation au bureau de la MRC des Sources et dans les bureaux municipaux.

3.7.3 Émission du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné a un délai de trente (30) jours à compter du moment où la demande est complète, c'est-à-dire que le formulaire a été dûment complété et que les documents requis ont été fournis, pour statuer sur la demande de certificat d'autorisation.

Si la demande est conforme au présent règlement, le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation. Si la demande ne respecte pas les exigences prescrites, il refuse la demande et motive sa décision en transmettant les articles non respectés au présent règlement.

3.7.4 Validité du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est valide pour une durée de vingt-quatre (24) mois. Après 24 mois, il devient caduc. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le certificat d'autorisation peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité est modifié en conséquence.

3.7.5 Tarification

Un tarif prévu au règlement de permis et certificat de chacune des municipalités s'applique pour la délivrance d'un certificat d'autorisation.

3.8 Rapport d'exécution

Lorsque requis, un rapport d'exécution doit être fourni par le propriétaire ou le mandataire dans un délai de 6 mois suivant l'arrivée à échéance du certificat d'autorisation. Celui-ci fait état de la réalisation des travaux s'appuyant sur une prescription sylvicole générée au préalable. Le rapport doit être réalisé par un ingénieur forestier. Le rapport comporte notamment les renseignements suivants :

- a) Le numéro de la prescription sylvicole auquel il se rattache;
- b) Le numéro du certificat d'autorisation émis auquel il se rattache;
- c) Le pourcentage de tiges récoltées et la superficie touchée dans chaque aire de coupe;
- d) Préciser si les travaux respectent les dispositions sur les bandes de protection mentionnées à l'article 4.2 dans les secteurs assujettis;
- e) Évaluer si l'orniérage est présent au-delà de 25 % de la longueur totale des sentiers de débardage par aire de récolte, et si une remise en état s'impose;
- f) Mention de toute autre infraction commise par rapport à la prescription sylvicole et au certificat d'autorisation émis pour les travaux d'abattage évalués.

Chapitre 4 – Dispositions normatives

4.1 Abattage d'arbres permis

Les normes relatives à l'encadrement des activités forestières s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC des Sources, à l'exception des secteurs mentionnés à l'article 1.4.

4.1.1. Travaux non assujettis à une déclaration ni à un certificat d'autorisation

Les travaux suivants ne nécessitent ni déclaration ni certificat d'autorisation en vertu de ce règlement :

- a) Les activités de récolte d'arbres de Noël cultivés et la récolte dans les haies brise-vent;
- b) Tout abattage d'arbres de moins de 10 % de la surface terrière de diamètre commercial uniformément réparti sur une propriété foncière (incluant les chemins forestiers et de débardage) sur une période de 10 ans;
- c) Tout abattage d'arbres s'effectuant sur moins de dix pour cent (10%) de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière jusqu'à concurrence d'une superficie maximale de 4 ha par période de 10 ans;
- d) Dans la bande de protection riveraine lorsque la coupe d'arbres est nécessaire à l'aménagement d'une traverse de cours d'eau permanente ou temporaire, de même que la coupe nécessaire aux travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau, prévu par la Loi sur les compétences municipales du Québec (chapitre C-47.1);
- e) Tout abattage d'arbres à des fins publiques, dans l'emprise des chemins publics ou non;
- f) Les travaux d'abattage requis pour l'implantation d'une infrastructure, d'un bâtiment ou d'un ouvrage conforme à la réglementation municipale;
- g) La récolte des arbres morts.

4.1.2. Travaux assujettis à une déclaration

Les travaux réunissant les deux (2) conditions suivantes nécessitent une déclaration préalable à leur exécution :

- a) L'abattage sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière du matricule (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;
- b) L'abattage de 10 % à 35 % de la surface terrière uniformément répartie par période de 10 ans;

Sur les matricules ayant une superficie à vocation forestière de 40 ha et plus, l'abattage uniformément réparti de 10 à 35 % de la surface terrière sur plus de 4 ha par période de 10 ans est automatiquement soumis à une déclaration.

Tout abattage uniformément réparti de 10 à 35 % de la surface terrière par période de 10 ans dans les bandes de protection énoncées à l'article 4.2 du présent règlement est soumis à une déclaration.

4.1.3. Travaux assujettis à un certificat d'autorisation délivré par une instance municipale

Les travaux réunissant les deux (2) conditions suivantes nécessitent un certificat d'autorisation préalable à leur exécution :

- a) L'abattage sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière d'un matricule (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;
- b) L'abattage de plus de 35 % de la surface terrière par période de 10 ans;

Sur les matricules ayant une superficie à vocation forestière de 40 ha et plus, l'abattage de plus de 35 % de la surface terrière sur plus de 4 ha est automatiquement soumis à une demande de certificat d'autorisation.

Les travaux effectués à l'aide des dispositions sur les récoltes majeures (art 4.4) nécessitent un certificat d'autorisation préalable à leur exécution.

Tout abattage soumis à une demande de certificat d'autorisation doit respecter la prescription sylvicole incluse au certificat émis par le fonctionnaire désigné.

4.1.3.1 Dispositions spécifiques pour les boisés voisins

Pour des travaux d'abattage d'arbres de plus de 35 % de la surface terrière le long d'une bande de vingt mètres (20 m) d'un boisé voisin, un avis écrit notifié doit être transmis au propriétaire du matricule voisin 15 jours avant le début des travaux.

L'avis notifié doit être transmis à l'inspecteur municipal en même temps que la prescription sylvicole pour l'obtention du certificat d'autorisation.

4.1.3.2 Rapport d'exécution

Un rapport d'exécution doit être fourni par le demandeur pour les travaux forestiers assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- a) Abattage de plus de 35 % de la surface terrière sur une superficie de 10 ha et plus d'un seul tenant.
- b) Abattage de plus de 35 % de la surface terrière sur une superficie de plus de 4 ha d'un seul tenant dans un milieu humide identifié à la carte 2 en annexe du règlement.

Ce rapport doit être transmis par le demandeur à la municipalité locale dans un délai de 6 mois suivant l'échéance du certificat d'autorisation.

Il est permis de déroger à l'obligation de fournir un rapport d'exécution pour des travaux en milieux humides lorsqu'un rapport effectué par une expertise qualifiée et reconnue en la matière confirme l'absence de milieux humides identifiés à la carte 2 en annexe du règlement.

4.2 Dispositions générales pour les bandes de protection

Tous travaux d'abattage d'arbres dans les bandes de protection identifiées au présent article doivent respecter les dispositions générales relatives aux bandes de protection, soit seul l'abattage d'arbres de 35 % de la surface terrière et moins uniformément réparties par période de dix (10) ans.

4.2.1 Protection des cours d'eau et des lacs

Une bande de protection boisée de dix mètres (10 m) doit être maintenue de part et d'autre de tous cours d'eau.

Une bande de protection de vingt mètres (20 m) doit être maintenue de part et d'autre des cours d'eau et des lacs identifiés en protection ou en restauration dans la carte 1 en annexe du règlement.

Cette bande de protection est calculée en tout temps à partir de la limite du littoral. Dans les cas où il n'est pas possible de déterminer cette limite, le haut de talus est la référence à utiliser.

Dans ces bandes de protection boisées, la circulation de la machinerie forestière est interdite sauf pour permettre la traverse des cours d'eau aux endroits aménagés à cet effet.

Dans les bandes de protection des cours d'eau et lac, seul l'abattage d'arbres de 35 % de la surface terrière et moins des tiges à diamètre commercial uniformément réparties par période de dix (10) ans est autorisé.

Pour récolter au-delà de ces seuils, les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) s'appliquent.

4.2.2 Protection des boisés situés en zones inondables

Dans les zones inondables, seul l'abattage d'arbres de 35 % de la surface terrière et moins des tiges à diamètre commercial uniformément réparties par période de dix (10) ans est autorisé.

Pour récolter au-delà de ce seuil, les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) s'appliquent.

Dans les plantations situées en zones inondables, l'abattage uniformément réparti de plus de 35 % de la surface terrière des tiges commerciales sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière du matricule par période de 10 ans est autorisé conditionnellement à une demande de certificat d'autorisation.

4.2.3 Protection des pentes fortes

Pour tous travaux forestiers dans les secteurs de pentes fortes et dans le premier 5 mètres de replat de la pente, seul l'abattage d'arbres de 35 % de la surface terrière et moins des tiges à diamètre commercial uniformément réparties par période de dix (10) ans est autorisé.

Aucune exception n'est autorisée pour les plantations.

Pour récolter au-delà de ce seuil, les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) s'appliquent.

4.2.4 Écosystèmes forestiers exceptionnels

Pour tous travaux forestiers dans les écosystèmes forestiers exceptionnels identifiés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), seul l'abattage d'arbres de 35 % de la surface terrière et moins des tiges à diamètre commercial uniformément réparties par période de dix (10) ans est autorisé. Pour récolter au-delà de ce seuil, les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) s'appliquent.

4.2.5 Protection des chemins publics

Une bande de protection boisée de trente mètres (30 m) doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Dans cette bande, seul l'abattage d'arbres de 35 % de la surface terrière et moins des tiges à diamètre commercial uniformément réparties par période de dix (10) ans est autorisé. Pour récolter au-delà de ce seuil, les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) s'appliquent.

Malgré le paragraphe précédent, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de 35 % de la surface terrière et moins des tiges de diamètre commercial uniformément réparties par période de dix (10) ans lors des exceptions suivantes :

- a) la réalisation de travaux nécessaires pour la sécurité routière et encadrés par la voirie municipale ou provinciale;
- b) en vue d'une utilisation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique;
- c) pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- d) pour l'aménagement de percées visuelles permettant une mise en valeur du paysage aux endroits prescrits par les autorités compétentes pour la mise en place de circuits récréotouristiques ;
- e) dans les plantations situées dans la bande de 30 m d'un chemin public conditionnellement à une demande de certificat d'autorisation. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de respecter les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) pour l'obtention du certificat d'autorisation.;
- f) Il est toutefois autorisé de couper dans la bande de protection l'entièreté des tiges commerciales si les conditions suivantes sont respectées et précisées dans la prescription sylvicole :
 - a) La régénération préétablie dans cette bande est suffisante;
 - b) La régénération est d'une hauteur moyenne de 2 mètres;

4.3 Protection des sites d'intérêt écologique

Des dispositions particulières s'appliquent dans les sites d'intérêt écologique présentés aux articles ci-dessous.

4.3.1 Aires de concentration d'oiseaux aquatiques

À l'exception des travaux autorisés à l'article 4.1.1, tout autre abattage d'arbres est prohibé à l'intérieur d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques identifiée par le MELCCFP.

Pour récolter au-delà des dispositions prévues à l'article 4.1.1, les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) s'appliquent.

4.3.2 Aires de confinement des cerfs de Virginie

Les travaux forestiers sont permis selon les dispositions de l'article 4.1 dans les aires de confinement des cerfs de Virginie identifiées par le MELCCFP. Toutefois, dans le cas de travaux assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation situés à l'intérieur d'une aire de confinement, les activités forestières relatives à l'abattage d'arbres doivent respecter les trois (3) conditions suivantes :

- a) Toute coupe totale doit être effectuée par trouées d'une superficie inférieure à 1 hectare et être séparée par une bande boisée de 60 m;
- b) L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers de la superficie boisée de la propriété foncière par période de 10 ans;
- c) Les débris de coupe doivent être laissés sur place.

Dans les plantations situées dans les aires de confinement des cerfs de Virginie, l'abattage uniformément réparti de plus de 35 % de la surface terrière des tiges commerciales sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière du matricule par période de 10 ans est autorisé conditionnellement à une demande de certificat d'autorisation.

Les superficies forestières couvertes par un plan d'aménagement spécifique des aires de confinement du cerf de Virginie rédigé par une expertise qualifiée et reconnue en la matière ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article. Ce plan doit être transmis lors de la demande de certificat d'autorisation pour se prévaloir de l'exemption.

4.3.3 Habitat du rat musqué

À l'exception des travaux autorisés à l'article 4.1.1, tout autre abattage d'arbres est prohibé à l'intérieur d'un habitat du rat musqué identifié par le MELCCFP.

Pour récolter au-delà des dispositions prévues à l'article 4.1.1, les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) s'appliquent.

4.3.4 Aire d'occurrence de la Polémoine de Van Brunt

Dans un rayon de 500 mètres d'une occurrence de la Polémoine de Van Brunt identifiée à la carte 3 en annexe du règlement, des dispositions particulières s'appliquent pour réaliser les travaux suivants :

- a) les travaux forestiers soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation selon l'article 4.1.3;
- b) les travaux d'aménagement de chemins forestiers permanents.

Une caractérisation botanique dans les habitats propices de la Polémoine de Van Brunt sur le lot visé par ces travaux forestiers doit être effectuée par une expertise qualifiée et reconnue en la matière entre les mois de juin et juillet précédant la coupe. Cette caractérisation est à la charge de la MRC des Sources, mais il est de la responsabilité du propriétaire de prévoir l'échéancier des travaux en conséquence et de faire la demande auprès de la MRC.

Dans le cas où des occurrences de la Polémoine de Van Brunt sont confirmées sur le lot visé par les travaux à la suite de la caractérisation, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Une bande de protection de 20 mètres doit être respectée de part et d'autre d'une occurrence;
- b) La machinerie n'est pas permise dans la bande de protection, et aucun chemin forestier ne peut être aménagé dans la bande de protection;
- c) seul l'abattage d'arbres de 35 % de la surface terrière et moins des tiges à diamètre commercial uniformément réparties par période de dix (10) ans est autorisé dans la bande de protection. Pour récolter au-delà de ce seuil, les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) s'appliquent.

4.4 Dispositions sur les récoltes majeures

Les restrictions sur l'abattage énoncées aux articles 4.2 et 4.3 du règlement sont levées uniquement lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier exige l'abattage à un seuil supérieur dans ces endroits spécifiques en raison de la présence de l'une des situations suivantes :

- a) Chablis;
- b) Verglas;
- c) Arbres infestés;
- d) Arbres endommagés.

Les dispositions relatives à la circulation de la machinerie forestière prévues à l'article 4.2.1 continuent de s'appliquer pour tous les travaux.

Les travaux d'abattage qui requièrent les dispositions sur les récoltes majeures nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation au préalable.

Dans le cas des écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE), les travaux prévus à l'aide des dispositions sur les récoltes majeures doivent obtenir au préalable un avis sylvicole du ministère des Ressources Naturelles et des Forêts (MRNF), et doivent, dans le cas d'une forêt refuge, obtenir un avis du MELCCFP quant à la protection des espèces végétales à statut précaire. Les avis requis doivent être fournis lors du dépôt de la demande pour l'obtention du certificat d'autorisation.

4.5 Chemin forestier

L'abattage d'arbres est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, mais les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent. L'emprise du chemin forestier, incluant les fossés de drainage, doit être d'une largeur maximale de treize (13) mètres. Toutefois, une emprise de chemin forestier de 20 mètres maximum incluant les fossés de drainage est permise sur les propriétés forestières de 250 ha et plus.

La construction d'un chemin forestier avec des fossés de plus de 1 m de profondeur ou d'une longueur de plus de 120 m dans un milieu humide identifié à la carte 2 nécessite une prescription sylvicole et un certificat d'autorisation.

La construction de chemin forestier est interdite à moins de 20 mètres d'un cours d'eau, sauf pour permettre la traverse aux endroits aménagés à cette fin.

Il est interdit de rejeter les eaux de fossés de chemin forestier directement dans un cours d'eau ou lac. Les eaux de ruissellement provenant des ornières et des fossés doivent être déviées vers des zones de végétation. Les ouvrages de déviation doivent être suffisamment rapprochés les uns des autres pour éviter que les sédiments ne se déversent dans un lac ou dans un cours d'eau.

Il est interdit d'aménager des fossés de drainage sylvicole en dehors de l'emprise d'un chemin forestier sur les superficies à vocation forestière de la MRC des Sources, à l'exception des fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil.

4.6 Disposition sur l'orniérage

Les travaux forestiers exécutés doivent se faire sans créer d'orniérage au-delà de 25 % de la longueur totale des sentiers de débardage par aire de récolte. Dans le cas contraire, une remise en état est exigée.

4.7 Abattage d'arbres à des fins de changement de vocation

Les travaux d'abattage d'arbres pour le changement de vocation sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

1. Pour la mise en culture des sols, le propriétaire est un producteur agricole enregistré;
2. La demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un plan agronomique, préparé et signé par un agronome, justifiant le potentiel pour le changement de vocation;
3. La superficie visée à des fins de changement de vocation n'est pas située dans les endroits suivants :
 - a) dans un site d'intérêt écologique mentionné à l'article 4.3;
 - b) dans une zone inondable;
 - c) dans un écosystème forestier exceptionnel;
 - d) dans un milieu humide potentiel identifié à la carte 2;
 - e) dans une affectation de « conservation naturelle » identifiée au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC;
 - f) dans les secteurs où l'usage projeté est interdit par la réglementation municipale.
4. Les autorisations ministérielles et/ou celles provenant de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) nécessaires ont été obtenues préalablement, si applicables;
5. La bande de protection des cours d'eau et des lacs doit être maintenue telle que mentionnée à l'article 4.2.1;
6. Les autres dispositions réglementaires applicables sont respectées;
7. L'exploitation ou le début des nouvelles activités doit avoir débuté dans un délai de 3 ans suivant la fin du certificat d'autorisation émis pour l'abattage.

4.8 Maintien de la vocation forestière

Pour des travaux d'abattage de 75 % et plus de la surface terrière du peuplement forestier soumis à une demande de certificat d'autorisation, un inventaire de régénération doit être réalisé 5 ans après la coupe.

Après 5 ans, un coefficient de la régénération supérieur à 60 % doit être atteint pour les arbres à essences commerciales. Dans le cas contraire, le propriétaire doit effectuer un reboisement dans un délai de 2 ans.

Chapitre 5 – Dispositions administratives et pénales

5.1 Dispositions relatives aux sanctions administratives

Quiconque contrevient aux articles mentionnés au tableau suivant commet une infraction administrative au sens du présent règlement et est passible des montants d’amende prévus ci-dessous, plus les frais :

Articles	Description	Amende minimale		Amende maximale	
		Personne physique	Personne morale	Personne physique	Personne morale
3.7.4 et 4.1.3, 4.2.2, 4.2.5, 4.3.2, 4.4 et 4.5	Omettre de renouveler un certificat d’autorisation lorsque requis	100 \$	250 \$	500 \$	1 000 \$
3.8 et 4.1.3.2	Omettre de fournir un rapport d’exécution lorsque requis	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
4.6	Dépasser le seuil d’orniérage autorisé sans effectuer de remise en état				
4.3.4	Omettre de s’assurer qu’une caractérisation de la Polémoine de Van Brunt a été effectuée par la MRC lorsque requis				
4.5	Ne pas avoir respecté les dispositions encadrant les chemins forestiers				
4.8	Omettre de fournir un inventaire de régénération lorsque requis				

Les montants prévus sont doublés en cas de récidive.

5.2 Dispositions relatives aux sanctions pénales

Quiconque contrevient aux dispositions qui ne sont pas encadrées par les sanctions administratives ou qui fait un abattage d’arbres en contravention du présent règlement commet une infraction pénale qui est sanctionnée par une amende déterminée selon l’article 233.1.0.1 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (LAU) (RLRQ, c. A-19.1).

La LAU (art. 233.1.0.1) prévoit un régime pénal particulier pour les contraventions à un règlement régional d’une MRC en matière d’abattage d’arbres. Ce régime prévoit les règles de calcul des amendes, lesquelles se déclinent en un montant d’amende de base, auquel s’ajoute un montant supplémentaire, calculé différemment selon que l’abattage illégal couvre une superficie de moins de 0,1 hectare ou de plus de 0,1 hectare.

Les montants d’amendes prévus à l’article 233.1.0.1 de la LAU sont sujets à des modifications sans préavis, lesquelles s’appliquent au présent règlement dès leur entrée en vigueur.

5.3 Dispositions relatives à la remise en état

En sus des recours en matière pénale, la MRC peut exiger le reboisement ou la remise en état des lieux à la suite de tout abattage d’arbres fait en contravention du présent règlement comme prévu aux articles 227 et suivants de la LAU (L.R.Q., c. A-19.1).

Pour une remise en état ou un reboisement exigé, le projet doit être accompagné des renseignements suivants :

1. un plan de reboisement (croquis) indiquant les numéros de lots, l'aire à reboiser, les chemins publics ou privés, les lacs, les cours d'eau, les bandes de protection et la localisation des plantations, si applicable;
2. un plan de remise en état détaillant sommairement les travaux à effectuer (réparation d'ornières, retrait de ponts/ponceaux, réparation des rives, retrait des canaux de drainage, réaménagement des chemins forestiers, etc.), si applicable;
3. les coordonnées de l'entrepreneur à qui sont confiés les travaux;
4. la date de début des travaux et la durée prévue;
5. le type d'arbres d'essence commerciale et la densité choisie pour le reboisement, si applicable.

L'entente de reboisement ou de remise en état doit être conclue dans un délai de 6 mois suite à la constatation de l'infraction par le fonctionnaire désigné. Le reboisement ou la remise en état doit être réalisé dans un délai de 24 mois après l'émission du constat d'infraction. Il doit être supervisé par un professionnel habilité en la matière. Le propriétaire a l'obligation de s'assurer qu'un coefficient de la régénération supérieur à 60 % soit atteint 3 ans à la suite du reboisement, sans quoi, il devra reboiser pour atteindre 75 %.

5.4 Personne partie à l'infraction

Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne, incluant une personne morale, une société de personnes ou une association non personnalisée, à commettre une infraction visée par le présent règlement, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet elle-même une infraction et peut être poursuivi pour les mêmes sanctions que l'infraction commise par cette personne. Dans ce cas, le montant de l'amende applicable est celui prévu pour l'infraction reprochée.

5.5 Administrateur ou dirigeant

Dans le cas d'une infraction commise par une société de personnes ou une association non personnalisée, l'administrateur ou le dirigeant de cette société ou de cette association non personnalisée peut aussi être personnellement poursuivi pour cette infraction, sujet aux mêmes sanctions que l'infraction commise par cette société ou cette association, à moins que celui-ci n'établisse qu'elle a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour en prévenir la perpétration.

5.6 Fausse information

Commets une infraction qui la rend passible des amendes prévues à l'article 5.2, toute personne qui, à l'occasion d'une demande de certificat d'autorisation ou lors d'une inspection, communique des informations fausses ou trompeuses au fonctionnaire désigné.

5.7 Propriétaire

Commets une infraction qui le rend passible des amendes prévues à l'article 5.2, le propriétaire qui a connaissance d'un abattage d'arbres contraires au présent règlement sur une propriété foncière dont il est propriétaire et qui tolère cette coupe ou cet abattage d'arbres illégal.

5.8 Constat d'infraction

Le Directeur général et greffier-trésorier de la MRC des Sources émet tout constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement.



5.9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : Le 18 juin 2025
Projet de règlement : Le 18 juin 2025
Publication :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

Adoptée à l'unanimité.

ÉCHÉANCIER RELATIF À LA RÉVISION DU RÈGLEMENT 291-2025 ENCADRANT LES ACTIVITÉS FORESTIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES SOURCES

L'échéancier du plan de travail pour l'adoption du règlement 291-2025 encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources est déposé en vue de l'adoption du règlement à la séance d'octobre.

RAPPORT ATTESTANT LA TRANSMISSION DE L'AVIS DE LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 283-2024 ENCADRANT LES ACTIVITÉS FORESTIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES SOURCES

Selon les articles 245 à 245.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (L.R.Q., c. A-19.1), la MRC doit informer tous les propriétaires concernés par l'entrée en vigueur du règlement 283-2024 encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources, ce qui a été fait par un avis postal.

GESTION RÉSEAU ROUTIER

Aucun sujet.

ÉVALUATION FONCIÈRE

Aucun sujet.

HABITATION

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ)

LETRE DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ) DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION 2025-2026 DU PROGRAMME RÉNORÉGION

Correspondance est reçue de la Société d'habitation du Québec (SHQ) que la MRC des Sources reçoit une somme de 95 900 \$ dans le cadre de la programmation 2025-2026 du programme RénoRégion.

OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION (OMH)

Aucun sujet.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES

Aucun sujet.

COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE (CSP)

Aucun sujet.

ENVIRONNEMENT

SITE D'ENFOUISSEMENT (LES)

2025-06-12459

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MAI 2025

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 31 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
et appuyé par le conseiller M. Jean Roy

ET RÉSOLU,

QUE l'état des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 31 mai 2025 est approuvé tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR)

Aucun sujet.

EAU

2025-06-12460

DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LE PLAN D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS (PADF)

CONSIDÉRANT que l'article 15 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, c. C-6.2) impose aux municipalités régionales de comtés (MRC) l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques (ci-après PRMHH), à l'échelle de leur territoire, incluant le domaine hydrique de l'État, dans une perspective de gestion intégrée de l'eau pour tout bassin versant concerné;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Sources a adopté un PRMHH le 19 avril 2024 dans sa résolution 2024-04-12156;

CONSIDÉRANT que le PRMHH de la MRC des Sources est entré en vigueur le 5 août 2024 après l'approbation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources doit mettre en œuvre le plan d'action de son PRMHH d'ici 2034;

CONSIDÉRANT que le plan d'action du PRMHH prévoit d'aider les municipalités dans l'application de la réglementation en lien avec les milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT que le règlement 283-2024 régissant l'abattage d'arbres dans la MRC des Sources prévoit des mesures de protection spécifiques pour une espèce à statut liée à la présence de milieux humides, la Polémoine de Van Brunt;

CONSIDÉRANT que la commission environnement, changements climatiques et mobilité a recommandé la réalisation du projet de caractérisation des lots forestiers de la MRC qui présentent un fort potentiel de présence de la Polémoine de Van Brunt afin d'accompagner les municipalités dans l'application du règlement 283-2024;

CONSIDÉRANT qu'un appel à projets a cours présentement pour le programme d'aménagement durable des forêts (PADF) de l'Estrie;

CONSIDÉRANT que le PADF offre du financement aux MRC qui souhaitent faire des projets pour mettre en valeur l'exploitation forestière de leur territoire;



CONSIDÉRANT que le projet de caractérisation des lots forestiers et d'accompagnement des propriétaires touchés par la mesure du règlement 283-2024 liée à la Polémoine de Van Brunt vise à faciliter les activités d'exploitation forestière dans la MRC;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

QUE la demande de financement pour le programme d'aménagement durable des forêts (PADF) soit adoptée par le conseil de la MRC et que la demande de financement soit acheminée à la MRC responsable de la gestion du programme.

QUE le directeur général et greffier-trésorier de la MRC, M. Frédéric Marcotte, soit autorisé à signer tous documents relatifs à l'actuelle demande ou tout autre document en lien avec le PADF.

Adoptée à l'unanimité.

RÉCUPÉRATION

Aucun sujet.

ENVIRONNEMENT

Aucun sujet.

MRC FINANCES

MRC

2025-06-12461

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MAI 2025

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 31 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion
et appuyé par le conseiller M. Jean Roy

ET RÉSOLU,

QUE l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 31 mai 2025 est approuvé tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2025-06-12462

LISTE DES CHÈQUES DU 1^{ER} MAI 2025 AU 31 MAI 2025

CONSIDÉRANT la présentation de la liste des chèques de la MRC des Sources pour la période du 1^{er} mai 2025 au 31 mai 2025;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la liste des comptes de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien
et appuyé par le conseiller M. René Perreault

ET RÉSOLU,

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à les payer :

numéros 202500327 à 2025000467 selon la liste détaillée fournie aux membres du conseil
pour un total de 305 565,19 \$.

Adoptée à l'unanimité.

MRC ADMINISTRATION

2025-06-12463

RÈGLEMENT NUMÉRO 289-2025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 264-2021 RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL AU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRC DES SOURCES

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 123 du *Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources peut, par règlement, constituer un comité administratif composé du préfet, du préfet suppléant et des autres membres du conseil dont le règlement indique le nombre;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 237.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la municipalité régionale de comté des Sources peut, par règlement, déléguer au comité administratif tout ou une partie de ses pouvoirs prévus par la présente loi, à l'exception de l'adoption d'un règlement, d'un projet de règlement ou d'un document accompagnant l'un ou l'autre;

CONSIDÉRANT qu'une analyse de la gouvernance a été effectuée et qu'il y a lieu d'effectuer des suivis de la mise en œuvre du rapport qu'il en découle;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 21 mai 2025 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la même séance conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

QUE la Municipalité régionale de comté des Sources :

- adopte le règlement 289-2025 modifiant le règlement 264-2021 relatif à la délégation de pouvoirs du conseil au comité administratif de la MRC des Sources;
- décrète par ce règlement les modifications suivantes :

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement est intitulé « Règlement 289-2025 modifiant le règlement 264-2021 relatif à la délégation de pouvoirs du conseil au comité administratif de la MRC des Sources ».

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'ajouter des pouvoirs au comité administratif, soit les suivis de la mise en œuvre sur la gouvernance.

ARTICLE 4 **MODIFICATION DES POUVOIRS GÉNÉRAUX**

L'article 19 « Pouvoirs généraux » est modifié par les ajouts suivants au point « f » :

Le comité administratif peut :

- a) administrer les biens meubles et immeubles de la MRC;
- b) constituer des comités consultatifs, ou des tables de travail sur tout sujet d'intérêt général pour la MRC, incluant les comités requis pour la gestion par projets et de nommer les membres qui en font partie;



- c) nominer les membres du personnel à siéger sur des conseils d'administrations en représentation de la MRC;
- d) autoriser le lancement d'un appel d'offres, incluant ceux pour les services professionnels, sur les sujets d'intérêt général pour la MRC;
- e) soutenir la direction générale de la MRC en matière de gestion des ressources humaines (embauche, congédiement, conditions, etc.);
- f) effectuer le suivi de la mise en œuvre sur la gouvernance.

ARTICLE 5 AJOUT DES POUVOIRS EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

L'article 25 « Pouvoirs en matière de gouvernance » ci-dessous, est ajouté :

Le comité administratif peut :

- a) recommander des actions au conseil;
- b) effectuer les suivis de la mise en œuvre du rapport.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	:	Le 21 mai 2025
Projet de règlement	:	Le 21 mai 2025
Publication	:	Le 26 mai 2025
Adoption du règlement	:	Le 18 juin 2025
Entrée en vigueur	:	

Adoptée à l'unanimité.

2025-06-12464 **DESTRUCTION D'ARCHIVES**

CONSIDÉRANT que selon le calendrier de conservation des archives de la MRC des Sources, tel qu'approuvé par le conseil de la MRC, certaines archives peuvent être éliminées;

CONSIDÉRANT que le conseil doit autoriser l'élimination des documents conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT la liste des documents à détruire produite par l'archiviste M. Michel Hamel de HB Archivistes en date du 6 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources autorise le directeur général et greffier-trésorier à procéder à l'élimination des documents listés ci-après, en s'assurant que cette élimination soit faite conformément à la Loi.

Cote	Date	Titre	Contenant
01-110	2010 – 2020	Déclaration de mise à jour annuelle	D2332
01-310	2022	Calendriers des comités et des municipalités	D2449
01-310	2022	Conseil de la MRC - Atelier de travail du 12 janvier	D2427
01-310	2022	Conseil de la MRC - Séance du 19 janvier	D2427
01-310	2021	Séance - 17 mars	D2466
01-310	2020	Séance - 20 avril	D2466
01-310	2020	Séance - 22 juin	D2466
01-310	2021	Séance - 22 septembre	D2466
01-310	2020	Séance - 22 septembre	D2466
01-310	2021	Séance - 23 juin	D2466
01-310	2021	Séance - 24 février	D2466
01-310	2021	Séance - 24 mars	D2466
01-310	2021	Séance - 25 août	D2466
01-310	2020	Séance - 25 mars	D2466
01-310	2020	Séance - 25 novembre	D2466
01-310	2020	Séance - 26 août	D2466
01-310	2020	Séance - 26 février	D2466
01-310	2021	Séance - 26 mai	D2466
01-310	2021	Séance - 27 janvier	D2466
01-310	2020	Séance - 27 mai	D2466
01-310	2020	Séance - 28 octobre	D2466
01-310	2020	Séance - 29 janvier	D2466
01-320	2018	Rencontre des directeurs municipaux 15 février 2018	D2448
01-420	2002	Profil des municipalités de la MRC - Dossier de travail	D2504
01-810	2015	Appel d'offres - Mise en œuvre de bancs d'essai d'écomatériaux	D2460
01-830	2020	Contrat de déneigement	D2450
01-830	1984 – 1987	Contrat - Service d'urbanisme – Soduram	D2466
01-830	2020	Contrat - Services informatiques – Kezber	D2460
02-100	2016	Prévisions budgétaires - Dossier de préparation	D2438
02-100	2015	Prévisions budgétaires - Dossier de préparation	D2438
02-100	2014	Prévisions budgétaires - Dossier de préparation	D2438
02-100	2013	Prévisions budgétaires - Dossier de préparation	D2438
02-100	2015	Prévisions budgétaires - Dossier de préparation	D2441
02-220	2004	Écritures comptables périodiques	D2437
02-220	2004	Écritures comptables périodiques	D2437
02-220	2006	Écritures comptables périodiques	D2444
02-220	2006	Écritures comptables périodiques	D2444
02-220	2004	Immobilisations	D2437
02-220	2004	Revenus et dépenses	D2437
02-230	2006	Immobilisations	D2444
02-310	2004	ABS Extermination	D2437
02-310	2017	ACCEO	D2443
02-310	2017	Actualités l'Étincelle	D2443
02-310	2017	ADGMRCQ	D2443
02-310	2004	Appareils électroménagers	D2437
02-310	2017	Arbre évolution	D2443
02-310	2017	AREQ	D2443
02-310	2017	Association de la construction du Québec	D2443
02-310	2017	Association des aménagistes	D2443
02-310	2017	Association des pompiers d'Asbestos	D2443
02-310	2017	APDEQ	D2443
02-310	2017	Association des retraités d'Asbestos	D2443
02-310	2017	Assurances Jones	D2443
02-310	2017	Au Pont de bois ébénisterie	D2443
02-310	2017	Auberge Jeffrey	D2443
02-310	2013 – 2017	Banque d'heures – Acceo	D2461
02-310	2017	BC2 Groupe Conseil	D2443
02-310	2017	Beaudoin, Louise	D2443
02-310	2017	Beauregard, Hervé	D2443
02-310	2017	Bédard, Lysiane	D2443
02-310	2004	Bell Canada	D2437
02-310	2017	Bell Canada	D2443
02-310	2006	Bell Canada	D2444



Cote	Date	Titre	Contenant
02-310	2017	Bell Mobilité	D2443
02-310	2017	Bellerose, Henri-Paul	D2443
02-310	2006	Bentar	D2444
02-310	2004	Bergeron, Claire	D2437
02-310	2006	Bergeron, Claire	D2444
02-310	2017	Bernier, Serge	D2443
02-310	2017	Blanchet, Alain	D2443
02-310	2017	Blanchiment de ferme Jimmy Ducharme	D2443
02-310	2017	BMR - Coopérative agricole du Pré-Vert	D2443
02-310	2017	Boisvert Boucher, Yannick	D2443
02-310	2017	Bourassa, Benoit	D2443
02-310	2017	Bourassa Maillé architectes	D2443
02-310	2017	Boutique du voyage Asbestos	D2443
02-310	2017	Brio Ressources humaines	D2443
02-310	2017	Buffet Lise	D2443
02-310	2017	Bureau de conférenciers Orizon	D2443
02-310	2004	BuroPro	D2437
02-310	2006	BuroPro	D2444
02-310	2017	BuroPr	D2443
02-310	2017	C3D Solution - Coop de travail	D2443
02-310	2017	Cable Axion Digital	D2443
02-310	2017	Cadieux Pinsonneault, Eugénie	D2443
02-310	2004	Camiré, Marie-Claude	D2437
02-310	2006	Camiré, Marie-Claude	D2444
02-310	2017	Camp musical d'Asbestos	D2443
02-310	2017	Cantin, Marc	D2443
02-310	2017	Canton de Saint-Camille	D2443
02-310	2017	CARRA	D2443
02-310	2004	Carrefour jeunesse emploi	D2437
02-310	2017	Carrefour jeunesse emploi	D2443
02-310	2017	CDC des Sources	D2443
02-310	2017	CDEC Sherbrooke	D2443
02-310	2017	Centre d'action bénévoles des Sources	D2443
02-310	2017	Centre d'innovation minière de la MRC des Sources	D2443
02-310	2017	Centre d'interprétation de l'Étang Burbank	D2443
02-310	2017	Centre de géomatique du Québec	D2443
02-310	2006	Centre jeunesse Estrie	D2444
02-310	2017	Centre récréatif Connie-Dion	D2443
02-310	2004	Céramique Michel Dubuc	D2437
02-310	2004	Cétobel	D2437
02-310	2017	CFER Asbestos	D2443
02-310	2017	Chambre de commerce et d'entrepreneuriat des Sources	D2443
02-310	2017	Charland, Michel	D2443
02-310	2017	Charron, Ferland et Élévation	D2443
02-310	2017	Chenard Rembourrage Aspirateurs	D2443
02-310	2004	Cherbourg	D2437
02-310	2017	Cherbourg	D2443
02-310	2006	Cherbourg	D2444
02-310	2017	Choquette, Pierre-Luc 6811744 Canada inc.	D2443
02-310	2017	Claude Bourque Électrique	D2443
02-310	2004	CLD	D2437
02-310	2006	CLD	D2444
02-310	201	Climco Service	D2443
02-310	2017	Club de judo Asbestos	D2443
02-310	2017	Club de minéralogie Asbestos	D2443
02-310	2017	Club Optimiste de Wotton	D2443
02-310	2017	CNESST	D2443
02-310	2017	Cocher Capelle / Christiane Raymond	D2443
02-310	2017	COMAQ	D2443
02-310	2017	Comité de développement de Saint-Adrien	D2443
02-310	2017	Comité des loisirs de Saint-Adrien	D2443
02-310	2017	Comité touristique des Sources	D2443
02-310	2017	Commission scolaire des Sommets	D2443
02-310	2006	Commission scolaire des Sommets	D2444

Cote	Date	Titre	Contenant
02-310	2004	Comptes fournisseurs à payer	D2437
02-310	2006	Comptes fournisseurs à payer	D2444
02-310	2017	Concept réseau M.T.	D2443
02-310	2017	Confection Au fil de soie	D2443
02-310	2017	Conseil régional de l'environnement de l'Estrie	D2443
02-310	2017	Conseil sport loisir de l'Estrie	D2443
02-310	2017	Construction Sébastien Poulin	D2443
02-310	2017	Consultants FL	D2443
02-310	2004	Conway Jacques	D2437
02-310	2006	Conway Jacques	D2444
02-310	2004	Coop agricole du Pré-Vert	D2437
02-310	2006	Coop agricole du Pré-vert	D2444
02-310	2017	Coop de développement de l'Étang Burbank	D2443
02-310	2017	Coop Métro	D2443
02-310	2017	Coopérative de solidarité Destination Saint-Camille	D2443
02-310	2004	Corbeil et Drouin notaires	D2437
02-310	2017	Corp. de gestion du Chemin des Cantons	D2443
02-310	2017	Corporation de développement socioéconomique d'Asbestos	D2443
02-310	2017	Corporation de développement socioéconomique de Saint-Camille	D2443
02-310	2017	Couture, Jean-Claude	D2443
02-310	2017	Couture, Samuel	D2443
02-310	2017	CPS Média	D2443
02-310	2017	Croisée des sentiers	D2443
02-310	2004	CSST	D2437
02-310	2006	CSST	D2444
02-310	2004	Daniel Gaudreau	D2437
02-310	2017	Décor Plus	D2443
02-310	2017	Délices du Sommet	D2443
02-310	2017	Demers, Béatrice	D2443
02-310	2017	Desrochers, Véronique	D2443
02-310	2017	Développement Mont-Ham	D2443
02-310	2017	DH Éclairage	D2443
02-310	2017	Digital postage on Call	D2443
02-310	2017	Dion, Jonathan 9229-95932 Qc inc	D2443
02-310	2004	Distribution Diva	D2437
02-310	2006	Distribution Diva	D2444
02-310	2017	Distribution MC	D2443
02-310	2017	Dupont, Claude	D2443
02-310	2017	Durocher, Catherine	D2443
02-310	2017	Dussault, François	D2443
02-310	2017	Dynamus Strategic Solutions	D2443
02-310	2017	Écoles Notre-Dame-de-Lourdes	D2443
02-310	2017	Économie Estrie	D2443
02-310	2017	Électro Alarme 2000	D2443
02-310	2006	Électro Alarme 2000	D2444
02-310	2004	Électro alarmes 2000	D2437
02-310	2004	Électro Kingsey	D2437
02-310	2017	Électro Kingsey	D2443
02-310	2006	Électro Kingsey	D2444
02-310	2017	Émond, Ariane	D2443
02-310	2017	Encadrements Turgeon (Les)	D2443
02-310	2017	Enseignes A, Gagnon	D2443
02-310	2017	Érablière David Picard	D2443
02-310	2017	Éric Chevalier et Construction MJRO	D2443
02-310	2017	ESRI Canada	D2443
02-310	2017	Étude Pascal Gaumond, Huissiers de justice	D2443
02-310	2017	Évimbec	D2443
02-310	2016	Exchange Online	D2461
02-310	2017	EXP	D2443
02-310	2004	Extincteur Victo	D2437
02-310	2006	Extincteur Victo	D2444
02-310	2017	EyeNation en direct	D2443
02-310	2017	Fiducie Desjardins	D2443
02-310	2017	Fleuriste Côté	D2443



Cote	Date	Titre	Contenant
02-310	2017	FM 99.3 Radio Plus B.M.D.	D2443
02-310	2017	Fondation Cégep de Sherbrooke	D2443
02-310	2004	Fondation du Centre de santé	D2437
02-310	2017	Fondation du CSSS des Sources	D2443
02-310	2017	Fonds de pensions alimentaire	D2443
02-310	2006	Fortin, Nicole	D2444
02-310	2004	Fourniture et ameublement Québec	D2437
02-310	2017	FQM	D2443
02-310	2004	Fréchette, Éva	D2437
02-310	2006	Fréchette, Éva	D2444
02-310	2017	Frigon Guylaine	D2443
02-310	2017	Fromagerie Proulx (1985)	D2443
02-310	2004	Gestion 2000	D2437
02-310	2006	Gestion 2000	D2444
02-310	2004	Grégoire, Serge	D2437
02-310	2006	Grégoire, Serge	D2444
02-310	2006	Grenco	D2444
02-310	2004	Houle, Christian	D2437
02-310	2006	Houle, Christian	D2444
02-310	2006	Huile Coop	D2444
02-310	2004	Huile Coop d'Asbestos	D2437
02-310	2004	Hydro-Québec	D2437
02-310	2006	Hydro-Québec	D2444
02-310	2004	Idéal Combustion	D2437
02-310	2006	Idéal Combustion	D2444
02-310	2004	Infotech	D2437
02-310	2004	Jean-Guy Vigneux inc	D2437
02-310	2004	Klaxon Création	D2437
02-310	2004	Koné Québec	D2437
02-310	2006	Koné Québec	D2444
02-310	2017	La Fondation du startup de Montréal	D2443
02-310	2004	Lefebvre, Claudia	D2437
02-310	2006	Lefrançois, Luc	D2444
02-310	2004	Marché du Store	D2437
02-310	2004	Martel Brassard Doyon	D2437
02-310	2004	Mégaburo Drummondville	D2437
02-310	2006	Mégaburo Drummondville	D2444
02-310	2004	Mégaburo Plessisville	D2437
02-310	2004	Ministre des Finances	D2437
02-310	2006	Ministre des Finances	D2444
02-310	2004	Ministre du Revenu	D2437
02-310	2006	Ministre du Revenu	D2444
02-310	2004	MRC d'Asbestos	D2437
02-310	2006	MRC d'Asbestos	D2444
02-310	2004	Paradis et Frères	D2437
02-310	2004	Pelletier et Picard	D2437
02-310	2006	Pelletier et Picard	D2444
02-310	2004	Petro Service 85	D2437
02-310	2004	Pinard, Johanne	D2437
02-310	2006	Pinard, Johanne	D2444
02-310	2004	Plombaction	D2437
02-310	2006	Plombaction	D2444
02-310	2006	Production Monique Lemay	D2444
02-310	2006	Projet Touche-à-Tout	D2444
02-310	2006	Publication du Québec	D2444
02-310	2004	Publications du Québec	D2437
02-310	2004	Receveur général	D2437
02-310	2006	Receveur général	D2444
02-310	2004	Réfrigération Bois-Francis	D2437
02-310	2004	Roy Desrochers Lambert	D2437
02-310	2006	Roy Desrochers Lambert	D2444
02-310	2006	Sears Canada	D2444
02-310	2006	Service sanitaire Ham-Sud	D2444
02-310	2004	Services de chauffage S. Lemay	D2437

Cote	Date	Titre	Contenant
02-310	2006	Services de chauffage S. Lemay	D2444
02-310	2004	Signalisation de l'Estrie	D2437
02-310	2004	Simplex	D2437
02-310	2004	Soudure Mario Thomassin	D2437
02-310	2004	SSP Télécom	D2437
02-310	2004	Tapis Décor Lafrance	D2437
02-310	2004	Thériault, Gilles	D2437
02-310	2006	Thériault, Gilles	D2444
02-310	2004	Transport Yergeau	D2437
02-310	2004	V. Rioux & Fils	D2437
02-310	2004	Vaillancourt, Céline	D2437
02-310	2014 – 2017	VEEAM Backup	D2461
02-310	2004	Ville d'Asbestos	D2437
02-310	2006	Ville d'Asbestos	D2444
02-310	2004	Vitrierie Asbestos	D2437
02-310	2006	Vitrierie Asbestos	D2444
02-310	2014 – 2017	VMware Vsphere	D2461
02-330	2016	Administration de la paie	D2438
02-330	2015	Administration de la paie	D2438
02-330	2014	Administration de la paie	D2438
02-330	2017	Administration de la paie	D2441
02-330	2006	Administration de la paie - Feuilles de temps	D2444
02-330	2006	Administration de la paie – Salaires	D2444
02-330	2017	Administration de la paie - T4 et Relevé 1	D2441
02-330	2006	Administration de la paie - T4 et Relevé 1	D2444
02-330	2004	Administration de la paie - T4 et Relevé1	D2437
02-410	2016	Route verte - Contribution 2016 – Asbestos	D2502
02-430	2016 – 2017	Subvention - Entretien de la Route verte	D2465
02-430	2017	Subvention - Organisation du 2e Colloque international spécialisé sur les écomatériaux	D2455
02-430	2015	Subvention - Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural	D2460
02-430	2016 – 2017	Subvention - Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence – Volet Soutien aux activités et aux projets structurants	D2455
02-460	2006	Comptes clients à recevoir	D2444
02-460	2004	Comptes clients à recevoir	D2437
02-460	2004	Loyers	D2437
02-460	2017	Revenus – Autres	D2441
02-460	2017	Revenus - Loyer, téléphone et internet	D2442
02-460	2006	Revenus – Loyers	D2444
02-460	2017	Revenus photocopies et services géomatiques	D2441
02-460	2017	Revenus - SHQ, quotes-parts et frais de gestion	D2441
02-470	2015	Vente pour taxe – Procédurier	D2449
02-470	2013	Ventes pour taxes - Immeubles non-vendus	D2448
02-510	2004	Balance de vérification	D2437
02-510	2006	Balance de vérification	D2444
02-510	2004	Bordereaux de caisse	D2437
02-510	2006	Bordereaux de caisse	D2444
02-510	2004	Chèques	D2437
02-510	2016	Chèques annulés	D2438
02-510	2017	Chèques annulés	D2441
02-510	2016	Conciliation	D2438
02-510	2015	Conciliation	D2438
02-510	2016	Conciliation anciens comptes du CLD	D2438
02-510	2004	Conciliation bancaire	D2437
02-510	2006	Conciliation bancaire	D2444
02-510	2016 – 2017	Conciliation bancaire	D2462
02-510	2009 – 2010	Conciliation - Fonds d'investissement	D2443
02-510	2007 – 2008	Conciliation - Fonds d'investissement	D2443
02-510	2011 – 2012	Conciliation - Fonds d'investissement	D2443
02-510	2014 – 2015	Conciliation - Fonds d'investissement	D2443
02-510	2010 – 2011	Conciliation - Fonds d'investissement	D2443
02-510	2016	Conciliation - Fonds d'investissement	D2443

Cote	Date	Titre	Contenant
02-510	2016 – 2017	Conciliation - Fonds d'investissement	D2443
02-510	2016	Conciliation - Fonds dédiés	D2438
02-510	2017	Conciliations	D2441
02-510	2016	Dépôts	D2438
02-510	2015	Dépôts	D2438
02-510	2017	Dépôts	D2441
02-510	2014	FLI - Conciliation bancaire	D2458
02-510	2013	FLI - Conciliation bancaire	D2458
02-510	2013	FLI - Conciliation bancaire	D2458
02-510	2004	Liste des chèques	D2437
02-510	2006	Liste des chèques	D2444
02-510	2004	Reçus	D2437
02-510	2004	Relevé de caisse	D2437
02-510	2004	Relevé de compte	D2437
02-510	2006	Relevés de caisse	D2444
02-600	2006	Impôt	D2444
02-600	2004	Impôt des sociétés	D2437
02-600	2004	TPS et TVQ	D2437
02-600	2016	TPS et TVQ	D2438
02-600	2015	TPS et TVQ	D2438
02-600	2014	TPS et TVQ	D2438
02-600	2013	TPS et TVQ	D2438
02-600	2017	TPS et TVQ	D2442
02-600	2006	TPS et TVQ	D2444
02-700	2008	Rapport financier	D2465
02-700	2009	Rapport financier	D2465
02-700	2006	Revenus et dépenses	D2444
02-700	2014	Vérification comptable - Dossier de préparation	D2438
02-700	2015	Vérification comptable - Dossier de préparation	D2441
02-700	2016	Vérification comptable - Dossier de préparation	D2441
03-110	1991	Description de tâches - Inspecteur municipal (manuel)	D2501
03-110	1988	Description de tâches - Secrétaire-Trésorière (manuel)	D2501
03-320	2004	Programme carrière été	D2452
03-512	2019	Colloque 2019 de l'AGRCCQ	D2448
03-761	2007	Services essentiels - Site d'enfouissement – Documentation	D2505
04-100	2016	Dossier des équipements - Copieur Canon IRC5255	D2501
04-100	2022	Offre de services - CRM - Le Groupe Vendère	D2449
04-100	2014	PG Solutions	D2501
04-100	2012	Réseau et serveur D2501	
04-200	2021	Dossier des équipements - HP Laserjet M404dw	D2449
04-200	2012	Dossier des équipements - Site d'enfouissement - Balance – Vendu	D2505
04-200	1999	Dossier des équipements - Site d'enfouissement – Compacteur	D2505
04-200	2006	Dossier des équipements - Site d'enfouissement – Compacteur	D2505
04-320	2012	Bail - 600, rue Gosselin, Wotton - Travaux d'entretien	D2501
04-320	2017	Bail - Service Canada - Attestation annuelle de conformité 2022	D2449
04-320	2018	Bail - Service Canada - Attestation annuelle de conformité 2022	D2449
04-320	2017	Bail - Service Canada - Attestation annuelle de conformité 2022	D2449
04-320	2016	Bail - Service Canada - Attestation annuelle de conformité 2022	D2449
04-320	2005	Location - Le 309 Chassé - Atelier Warwick	D2452
04-320	2001	Location - Le 309 Chassé - Baux de base	D2452
04-320	2004	Location - Le 309 Chassé – CJE	D2452
04-320	2004	Location - Le 309 Chassé – CLD	D2452
04-330	2003	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé – Alarmes	D2452
04-330	2003 – 2012	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé – Alarmes	D2452
04-330	2002 – 2003	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé – Ascenseur	D2452
04-330	2004	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé – CCQ	D2452
04-330	2000 – 2007	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé - Chaudière électrique	D2452
04-330	2005	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé – Chauffage	D2452
04-330	2008 – 2010	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé - Chauffage et équipement pétroliers	D2452
04-330	2000 – 2003	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé - Chauffage mazout	D2452
04-330	2002 – 2003	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé – Climatisation	D2452
04-330	1999 – 2000	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé - Coûts des opérations à CS des Sommets	D2452

Cote	Date	Titre	Contenant
04-330	2002 – 2003	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé – Déneigement	D2452
04-330	2009 – 2012	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé – Déneigement	D2452
04-330	2005 – 2012	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé – Électricité	D2452
04-330	2006 – 2007	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé – Électricité - Hydro-Québec	D2452
04-330	2001	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé - Enseignes extérieurs	D2452
04-330	2001	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé - Enseignes intérieures	D2452
04-330	2002	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé - Entretien extérieur	D2452
04-330	2004	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé - Entretien intérieur	D2452
04-330	2011	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé - Équipements pétroliers	D2452
04-330	2004	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé – Extincteur	D2452
04-330	2003	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé - Mesures d'urgence	D2452
04-330	2004	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé - Plan d'évacuation	D2452
04-330	2005	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé - Produits utilisés pour le DRHC	D2452
04-330	2010 – 2012	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé - Rapports des tâches d'entretien	D2452
04-330	2005 – 2012	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé - Réquisition de travaux	D2452
04-330	2006	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé – Téléavertisseurs	D2452
04-330	2001	Entretien des immeubles - Le 309 Chassé – Ventilation	D2452
04-340	2001	Dossier des immeubles - Poste de la Sûreté - agrandissement du stationnement	D2502
04-340	2007	Dossier des immeubles - Poste de la Sûreté – Analyse des soumissions	D2502
04-340	1998	Dossier des immeubles - Poste de la Sûreté – Construction - Directives de changement – Copies	D2501
06-610	2022	Schlüssel, Silvia - Matricule et taxation D2449	
06-620	2018 – 2020	Comité des coordonnateurs en sécurité incendie Montérégie-Estrie	D2448
06-620	2022	Conseil sport loisir de l'Estrie	D2427
06-620	2014	Forum Jeunesse Estrie	D2455
06-620	2021 – 2022	FQM D2449	
06-620	2021	Ministère de la Sécurité publique	D2449
06-620	2019	Table estrienne sur les espèces exotiques envahissantes	D2448
06-620	2014 – 2016	Transbestos D2460	
07-110	1991 – 1997	Décision de la CPTAQ sans effet sur la zone agricole permanente	D2436
07-110	1985 – 1997	Décision de la CPTAQ sans effet sur la zone agricole permanente	D2436
07-110	1984 – 1997	Décision de la CPTAQ sans effet sur la zone agricole permanente	D2436
07-110	1985 – 2005	Décision de la CPTAQ sans effet sur la zone agricole permanente	D2445
07-110	1985 – 2005	Décision de la CPTAQ sans effet sur la zone agricole permanente	D2446
07-110	1985 – 2005	Décision de la CPTAQ sans effet sur la zone agricole permanente	D2447
07-110	2003	Zonage agricole - Pétition demandant aux élus de Danville de prendre les moyens nécessaires pour mettre un terme aux activités d'auto-cross Domaine Plein-Air	D2504
07-131	1983	Règlement de contrôle intérimaire (RCI) – Documentation	D2504
07-134	2022	MRC de Drummond - Projet de règlement MRC-922	D2449
07-210	2000	Conseil du paysage québécois - Routes et paysages villageois – Documentation	D2503
07-210	2000 – 2006	Demande de passage pour VTT	D2465
07-210	2001	Plan de transport de l'Estrie	D2465
07-220	1999	Corridors verts - Politique de gestion des baux / Demande d'occupation / Droits de passages – Correspondance	D2501
07-220	1997	Corridors verts - Politique de gestion des baux / Demande d'occupation	D2502
07-220	2007	Corridors verts - Projet d'asphaltage D2503	
07-220	1999	Corridors verts - Projet de tracé entre l'agglomération de Danville et d'Asbestos (doublon)	D2503
07-310	2013	Ruisseau Roulx - Travaux d'aménagement – Correspondance	D2505
07-320	2001	Statistiques agricoles - Documentation D2504	
07-340	2002	Plan quinquennal d'aménagement forestier – Correspondance	D2505
07-612	1998	Élaboration d'un plan directeur pour une gestion intégrée des matières résiduelles – GSI Environnement, juillet	D2510
07-612	2000	PGMR - Comité de suivi	D2508
07-612	2015	PGMR - Projet 2016-2020 - Chamards, 26 octobre	D2508

Cote	Date	Titre	Contenant
07-612	2003	Plan de gestion des matières résiduelles révisé – Procédures	D2509
07-660	2004	Brigade verte	D2509
08-212	2018 – 2019	Schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé – Projet	D2448
08-212	2014	Schéma de couverture du risque incendie – Réorganisation - Document de travail	D2501
08-212	2000	Schéma de couverture du risque incendie - Études de mise en commun - Document de travail	D2503
10-400	2007	Fonds local de solidarité (FLS) D2455	
10-400	2022	Programme d'appui aux collectivités (PAC) Volet 1 phase 1 - Appel à propositions	D2449
10-520	2009 – 2014	FLI - 9213-1374 Qc inc. D2463	
10-520	2014 – 2014	FLI - Corporation de développement socioéconomique d'Asbestos	D2463
10-520	2015	FLI régulier / Jeunes promoteurs - Katerine Gouin	D2463
10-520	2013 – 2015	FLI Régulier - Les P'tits Pouces Verts	D2462
10-520	2013 – 2014	FLI Régulier - Mobilisation Estrie 2013 URQ	D2462
10-520	2006 – 2011	FLI Relève - Ferme Podlait D2463	
10-520	2010 – 2013	FLI Relève / FLI Régulier / Jeunes promoteurs - Ferme Caudette	D2462
10-520	2012 – 2014	FLI Relève / FLI Régulier / Jeunes promoteurs - Ferme Chamcy	D2462
10-520	2012 – 2017	FLI-Régulier - Casse-Croute du gourmet	D2462
10-520	2011 – 2016	FLI-Régulier - Reflex Technologies	D2463
10-520	2013 – 2017	FLI-régulier - Teintage de vitre expert	D2463
10-520	2011 – 2016	FLI-Relève / FLI-régulier / Jeunes promoteurs – Paradis et Frères AMF	D2463
10-520	2013 – 2015	Fonds Agroforestier - Brasseurs du Hameaux	D2462
10-520	2015	Fonds Agroforestier - Ferme Crystal Brook	D2462
10-520	2016 – 2017	Fonds agroforestier - Fromagerie Latino D2464	
10-520	2015 – 2017	Fonds Agroforestier - Julie Mercier et Jean-Philippe Bachand	D2462
10-520	2015	Fonds Agroforestier - La Ferme Le Clos des Pins	D2462
10-520	2015 – 2017	Fonds commerce et service – Citérémis	D2462
10-520	2014 – 2016	Fonds commerce et service – Citérémis	D2462
10-520	2013 – 2015	Fonds commerce et service - CSSS des Sources	D2462
10-520	2015 – 2017	Fonds commerce et service - Dépanneur Vaillancourt	D2462
10-520	2013 – 2015	Fonds commerce et service - L'atelier Danse	D2462
10-520	2012 – 2014	Fonds commerce et service - Pieux Xtreme	D2462
10-520	2015 – 2017	Fonds commerce et service - Radio Plus BMD	D2463
10-520	2011 – 2013	Fonds d'aide aux municipalités mono industrielles – Les systèmes d'emballage Solutech	D2462
10-520	2008	Fonds de développement de l'économie sociale – Le P'tit Bonheur	D2463
10-520	1999 – 2002	Fonds de développement de l'économie sociale - Le P'tit Bonheur	D2463
10-520	2009 – 2015	Fonds de soutien à l'émergence de projets – Comité des loisirs Wotton - Construction d'un Centre multi-fonctionnel	D2463
10-520	2009 – 2015	Fonds de soutien à l'émergence de projets - Comité touristique des Sources	D2463
10-520	2008 – 2014	Fonds de soutien à l'émergence de projets – Corporation de développement du Mont-Ham	D2463
10-520	2008 – 2015	Fonds de soutien à l'émergence de projets – Corporation de gestion du Parc récréotouristique Mine Jeffrey	D2463
10-520	2009 – 2015	Fonds de soutien à l'émergence de projets – Excavation Gilles Pellerin	D2463
10-520	2009 – 2015	Fonds de soutien à l'émergence de projets – Festival des Gourmands d'Asbestos	D2463
10-520	2008 – 2014	Fonds de soutien à l'émergence de projets - Industries 3R	D2463
10-520	2010 – 2016	Fonds de soutien à l'émergence de projets – La Coopérative de solidarité Cultur'innov	D2463
10-520	2011 – 2017	Fonds de soutien à l'émergence de projets - La Municipalité de Saint-Adrien	D2463
10-520	2009 – 2016	Fonds de soutien à l'émergence de projets – Les production des paysages éclatés	D2463
10-520	2009 – 2016	Fonds de soutien à l'émergence de projets - Les Viandes Laroche	D2463
10-520	2009 – 2015	Fonds de soutien à l'émergence de projets - MRC des Sources	D2463

Cote	Date	Titre	Contenant
10-520	2009 – 2015	Fonds de soutien à l'émergence de projets - MRC des Sources	D2463
10-520	2008 – 2015	Fonds de soutien à l'émergence de projets - MRC des Sources	D2463
10-520	2011 – 2017	Fonds de soutien à l'émergence de projets - MRC des Sources	D2463
10-520	2008 – 2015	Fonds de soutien à l'émergence de projets - MRC des Sources	D2463
10-520	2011 – 2017	Fonds de soutien à l'émergence de projets – MRC des Sources (Étude forêt de Ham)	D2463
10-520	2010 – 2017	Fonds de soutien à l'émergence de projets - Ville d'Asbestos	D2463
10-520	2013 – 2015	Fonds Développement durable - Centre récréatif d'Asbestos	D2462
10-520	2015 – 2017	Fonds développement durable - Développement du Mont-Ham	D2463
10-520	2015 – 2017	Fonds développement durable - Gaétan Pinard sablage et installation	D2462
10-520	2015 – 2017	Fonds développement durable - Les Entreprises Gilles Pellerin	D2462
10-520	2015 – 2017	Fonds Développement durable = Propane des Sources	D2463
10-520	2003 – 2009	Fonds économie sociale - Développement du Mont-Ham	D2463
10-520	2004 – 2010	Fonds économie sociale - Développement du Mont-Ham	D2463
10-520	2006 – 2012	Fonds économie sociale - Développement du Mont-Ham	D2463
10-520	1999 – 2006	Fonds économie sociale - Développement du Mont-Ham	D2463
10-520	2004 – 2010	Fonds économie sociale - Développement du Mont-Ham	D2463
10-520	2003 – 2009	Fonds économie sociale - Développement du Mont-Ham	D2463
10-520	2009 – 2015	Fonds économie sociale - La Mante du Carré	D2464
10-520	2010 – 2016	Fonds économie sociale - Maison des familles Famillaction	D2464
10-520	2013 – 2015	Fonds touristique et culturel - Auberge La Mara	D2462
10-520	2012 – 2015	Fonds touristique et culturel - Club chasse et pêche Larochelle	D2462
10-520	2013 – 2014	Fonds touristique et culturel - Comité touristique	D2462
10-520	2013 – 2015	Fonds touristique et culturel - Développement du Mont Ham	D2462
10-520	2013 – 2015	Fonds touristique et culturel - Le Pèlerin de Saint-Adrien	D2462
10-520	2009 – 2011	Fonds touristique et culturel - Symposium des arts de Danville	D2460
10-520	2013 – 2015	Fonds touristique et culturel - Symposium des arts de Danville	D2460
10-520	2013 – 2015	Fonds usinage et métaux - Bégin et Fils	D2462
10-520	2012 – 2014	Fonds usinage et métaux - Les systèmes d'emballage Solutech	D2462
10-520	2010	Fonds usinage et métaux - Les systèmes d'emballage Solutech	D2462
10-520	2012 – 2017	FSE général - 9106-2703 Qc inc Palco	D2463
10-520	2016	FSE Général - Écofibre BSL	D2462
10-520	2016	FSE général - Ferme Alain Robert	D2462
10-520	2016	FSE Général - Ferme écologique Guimond	D2462
10-520	2017	FSE - Grébo Précision	D2464
10-520	2013	Jeune promoteur - Clé des champs Catherine Audet	D2462
10-520	2013 – 2015	Jeunes promoteurs - Les P'tits Pouces Verts	D2462
10-520	2013 – 2017	Jeunes promoteurs - Teintage de vitre expert	D2463
10-520	2017	Soutien aux entreprises - Groupe Matricks	D2462
10-520	2016	Soutien aux entreprises - Helfy Canada	D2462
10-530	2008	Créances irrécouvrables	D2458
10-530	2009	Créances irrécouvrables	D2458
10-530	2010	Créances irrécouvrables	D2458
10-530	2011	Créances irrécouvrables	D2458
10-530	2007	Créances irrécouvrables	D2463
10-530	1998 – 2006	Créances irrécouvrables	D2463
10-530	2007	Créances irrécouvrables	D2463
10-530	2010 – 2011	FLI Additionnel	D2462
10-530	2009 – 2010	FLI Additionnel	D2462
10-530	2008	FLI Additionnel	D2462
10-620	2017	Programme de rénovation / Programme rénovation Québec (PRQ)	D2508
10-620	2014 – 2016	Programme PAD - Brisson, Éloïse P:-1018183	D2448
10-620	2015 – 2016	Programme PAD - Gauthier Couture, Xavier P-1023551	D2448
10-620	2015	Programme PAD - Goulet, Sylvie P-1051713	D2449
10-620	2014 – 2015	Programme PAD - Manville, Monique P-1044702	D2449
10-620	2012 – 2014	Programme PAD - Mercier, Martin P-0848153	D2448
10-620	2014 – 2015	Programme PAD - Normand, Armand P-1044691	D2449
10-620	2015 – 2016	Programme PAD - Parenteau, Annie P-1044376	D2449
10-620	2014	Programme PAD - Pruneau, Julie P-0848153	D2449

Adoptée à l'unanimité.



2025-06-12465

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT POUR LA CONCERTATION RÉGIONALE 2025-2028

CONSIDÉRANT que la concertation régionale est essentielle pour les MRC de la région de l'Estrie;

CONSIDÉRANT que selon l'article 17.5.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1), le MAMH a notamment pour mission de soutenir le développement régional en favorisant la coordination et la concertation des différents acteurs de ce développement dans une perspective de prise en charge de développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

CONSIDÉRANT que l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou des organismes du gouvernement, et le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

CONSIDÉRANT que les parties conviennent de rejoindre des principes de la *Loi sur l'occupation et la vitalité des territoires* (RLRQ, chapitre O-1.3) comme : l'engagement des élus, la concertation, la complémentarité territoriale modulée, la cohérence et l'efficacité des planifications et des interventions sur les territoires, de même que la subsidiarité;

CONSIDÉRANT que la Table des MRC de l'Estrie a pour objectif d'appuyer toutes les démarches nécessaires à la réalisation des dossiers relatifs au développement et à la concertation régionale de l'Estrie;

CONSIDÉRANT que les MRC de l'Estrie et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation se sont concertés afin de conclure une entente sectorielle de développement pour la concertation régionale dans la région administrative de l'Estrie ayant pour but de consolider le partenariat et la concertation estrienne;

CONDIDÉRANT que, par le biais de l'entente, les PARTIES conviennent de mettre en commun leurs efforts et leurs ressources afin de contribuer à la concertation régionale de la région;

CONSIDÉRANT que l'entente est d'une durée de 3 ans;

CONSIDÉRANT que les neuf territoires de l'Estrie contribuent à la concertation régionale en versant à la Table des MRC de l'Estrie une partie de leur quote-part régionale;

CONSIDÉRANT que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation contribuerait au financement de la mise en œuvre de la présente entente en y affectant une somme maximale de 885 953,39 \$, et ce, conformément aux normes du Fonds régions et ruralité – Volet 1 Soutien au rayonnement des régions;

CONSIDÉRANT que les tableaux suivants résument les contributions des partenaires de l'entente :

Montage financier ESD Concertation 25-28			
Contributeurs	2025-2026	2026-2027	2027-2028
MAMH	153 205,79 \$	361 114,85 \$	371 632,75 \$
Des Sources	5 960,15 \$	7 684,00 \$	8 092,00 \$
Coaticook	6 486,04 \$	8 362,00 \$	8 806,00 \$
Haut-St-François	6 748,99 \$	8 701,00 \$	9 163,00 \$
Val-Saint-François	7 625,48 \$	9 831,00 \$	10 353,00 \$
Granit	6 748,99 \$	8 701,00 \$	9 163,00 \$
Memphrémagog	11 482,05 \$	14 803,00 \$	15 589,00 \$
Sherbrooke	18 318,69 \$	23 617,00 \$	24 871,00 \$
Brome-Missisquoi	11 832,65 \$	15 255,00 \$	16 065,00 \$
Haute-Yamaska	12 446,19 \$	16 046,00 \$	16 898,00 \$
Total	240 855,03 \$	474 114,85 \$	490 632,75 \$

	\$	%
MAMH	885 953,39 \$	73 %
MRC	319 649,23 \$	27 %

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier
et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources approuve la participation de la MRC à l'entente sectorielle de développement pour la concertation régionale pour les années 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028.

QUE le conseil de la MRC des Sources désigne le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à représenter la MRC au comité directeur de l'ESD Concertation.

QUE le préfet, M. Hugues Grimard, soit autorisé à signer l'ESD Concertation et tous les documents afférents.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et à la Table des MRC de l'Estrie.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

Aucun sujet.

2025-06-12466

LEVÉE DE LA SÉANCE

Le conseiller M. Jean Roy propose la levée de la séance à 20 h 10.

Adoptée à l'unanimité.

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et greffier-trésorier